

Institut de psychologie, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne
Département de psychologie, Faculté des lettres, Université de Fribourg
Section de psychologie, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève



GUIDE DE FORMATION

MAS EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE

EN VUE DE L'OBTENTION DU TITRE OFSP DE SPÉCIALISTE EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Volée 2023 - 2026

Ce guide réunit les informations, les directives, les chartes et les attestations, nécessaires au bon déroulement et à la validation de votre formation

Table des matières

1.	Généralités et définition de la psychologie clinique	1
2.	Comité directeur et Conseil scientifique.....	2
3.	Candidat-e-s au titre.....	2
4.	Plan d'études	4
4.1.	500 unités d'enseignements théoriques	4
4.1.1.	Les unités programmées par le MAS	6
4.1.2.	Les 28 unités libres.....	6
4.2.	90 cas traités personnellement, dont 10 cas documentés	7
4.2.1.	Le tableau des 90 cas et glossaire	9
4.2.2.	Les 10 rapports de cas documentés, dont 1 mémoire	10
4.3.	150 unités de supervision	11
4.4.	30 unités d'expérience thérapeutique personnelle	14
4.5.	3600 heures de pratique clinique	14
5.	Durée des études et planification.....	16
6.	Contrôle des connaissances	19
6.1.	Actualités de la recherche – présentation d'articles	19
6.2.	Présentation de cas	20
6.3.	Examen final.....	20
7.	Administratif.....	21
7.1.	Règlement d'études	21
7.2.	Evaluation des enseignements du MAS.....	21
7.3.	Absences aux cours	21
8.	Chartes	22
9.	Attestations	23
10.	Questions diverses.....	23
11.	Important	24
12.	Annexes.....	25
12.1.	LPsy.....	26
12.2.	Définition de la psychologie clinique.....	41
12.3.	Standards de qualité.....	43
12.4.	Directives 10 cas.....	50
12.5.	Grilles d'évaluation	55
12.6.	Règlement d'études du MAS.....	67
12.7.	Chartes.....	77
12.8.	Attestations.....	83
12.9.	Déclaration universelle des droits de l'homme.....	87

1. GÉNÉRALITÉS ET DÉFINITION DE LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Le *Master of Advanced Studies* (MAS) en psychologie clinique est organisé conjointement par trois universités :

- l'Université de Genève (Unige),
- l'Université de Fribourg (Unifr) et
- l'Université de Lausanne (Unil).

Le MAS propose une formation approfondie et complète en psychologie clinique. Il est conçu afin de pouvoir répondre aux exigences de la loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie ([LPsy](#)) et, en particulier, aux critères d'accréditation en vue de décerner le titre postgrade fédéral de spécialiste en psychologie clinique.

Cette formation est accréditée par l'Office Fédéral de la Santé Publique (OFSP), selon la Loi fédérale sur les professions relevant du domaine de la psychologie (LPsy) qui se trouve en [Annexe 12.1. p.26](#).

Une définition du profil professionnel du/de la spécialiste en psychologie clinique est donnée par l'Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens (ASPC ; cf. [Annexes 12.2. p.41](#)). La correspondance entre la définition de la psychologie clinique et le profil de formation du MAS en Psychologie clinique est fournie en [Annexes 12.3. p.43](#).

Les psychologues cliniciennes et cliniciens ont de nombreuses missions dont celles de :

- poser des diagnostics,
- évaluer les troubles psychiques et les maladies avec des méthodes d'examen particulièrement différenciées,
- utiliser des approches adéquates pour prévenir et traiter les troubles psychiques et maladies,
- mener des interventions clinico-psychologiques appropriées dans différents contextes,
- conseiller et soutenir les psychothérapeutes, les médecins et autre personnel spécialisé,
- rédiger des rapports en lien avec le domaine clinico-psychologique pour les autorités, les tribunaux et assurances.

L'organisation du MAS est la suivante. Les candidat·e·s à la formation effectuent une formation en cours d'emploi ou de stage. Les weekends de formation (vendredis et samedis) ont lieu environ une fois par mois, à hauteur de 500 unités d'enseignements théoriques réparties sur 3 ans. **A savoir qu'une « unité » correspond à 45 minutes.**

Chaque année du MAS débute en général en septembre et se termine en juin, avec une pause estivale en juillet et en août (à l'exception de certains examens ou rattrapages, qui peuvent avoir lieu en août, selon les cas). Le programme de chacune des trois années du MAS est transmis au plus tard en août. Dès réception du programme, il convient de réserver sa présence pour tous les weekends planifiés.

Les standards de qualité (cf. [Annexes 12.4. p. 44](#)) imposés par l'OFSP exigent une présence à 100% de la totalité des enseignements théoriques. De ce fait, la présence des candidat·e·s à tous les weekends de formation est strictement obligatoire et doit être attestée par la signature d'une liste de présence (cf. Chap. [Absences aux cours](#)).

Tout au long de la formation, les candidat·e·s pourront utiliser deux plateformes afin de télécharger et de déposer divers documents :

- **Moodle** (programme du MAS, slides de cours, feedback des enseignements)
- **Trello** (directives relatives à chaque élément de formation, chartes, attestations, etc.)



2. COMITÉ DIRECTEUR ET CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le **Comité Directeur** et le **Conseil Scientifique** sont les deux organes fondamentaux du MAS.

Le **Comité directeur** organise et gère le MAS. Il regroupe des représentant·e·s académiques de chacune des universités partenaires, des représentant·e·s du monde professionnel et un·e coordinateur/trice. Le Comité directeur a notamment pour fonction d'élaborer le programme du MAS et d'examiner et de valider les documents nécessaires à l'obtention du titre de spécialiste en psychologie clinique.

Le **Conseil scientifique** du MAS est un autre organe regroupant des représentant·e·s académiques, des représentant·e·s du monde professionnel et un·e coordinateur/trice. Ce Conseil veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel. Il propose des développements pertinents au Comité directeur, renforce les liens avec les institutions et donne un préavis en vue de la validation des unités d'enseignements théoriques libres, prises dans d'autres formations.

3. CANDIDAT·E·S AU TITRE

Les candidat·e·s sont les futur·e·s spécialistes psychologues cliniciennes et cliniciens. Leur participation a non seulement une fin de formation en vue de l'obtention du titre, mais joue également un rôle d'acteur/actrices dans l'évolution, le renforcement et l'amélioration de la

formation des psychologues cliniciennes et clinicien. C'est pourquoi des feedbacks réguliers sont demandés aux candidat·e·s sur la plateforme **Moodle** après chaque enseignement du MAS. Les commentaires, tant sur le contenu que sur le mode d'enseignement, sont considérés par le Comité directeur, qui a la charge du programme du MAS.

Les candidat·e·s forment ensemble un groupe de travail à certains moments de la formation où des exercices pratiques sont mis en œuvre. Cette pratique appliquée a pour but une meilleure assimilation des connaissances fournies pendant les enseignements.

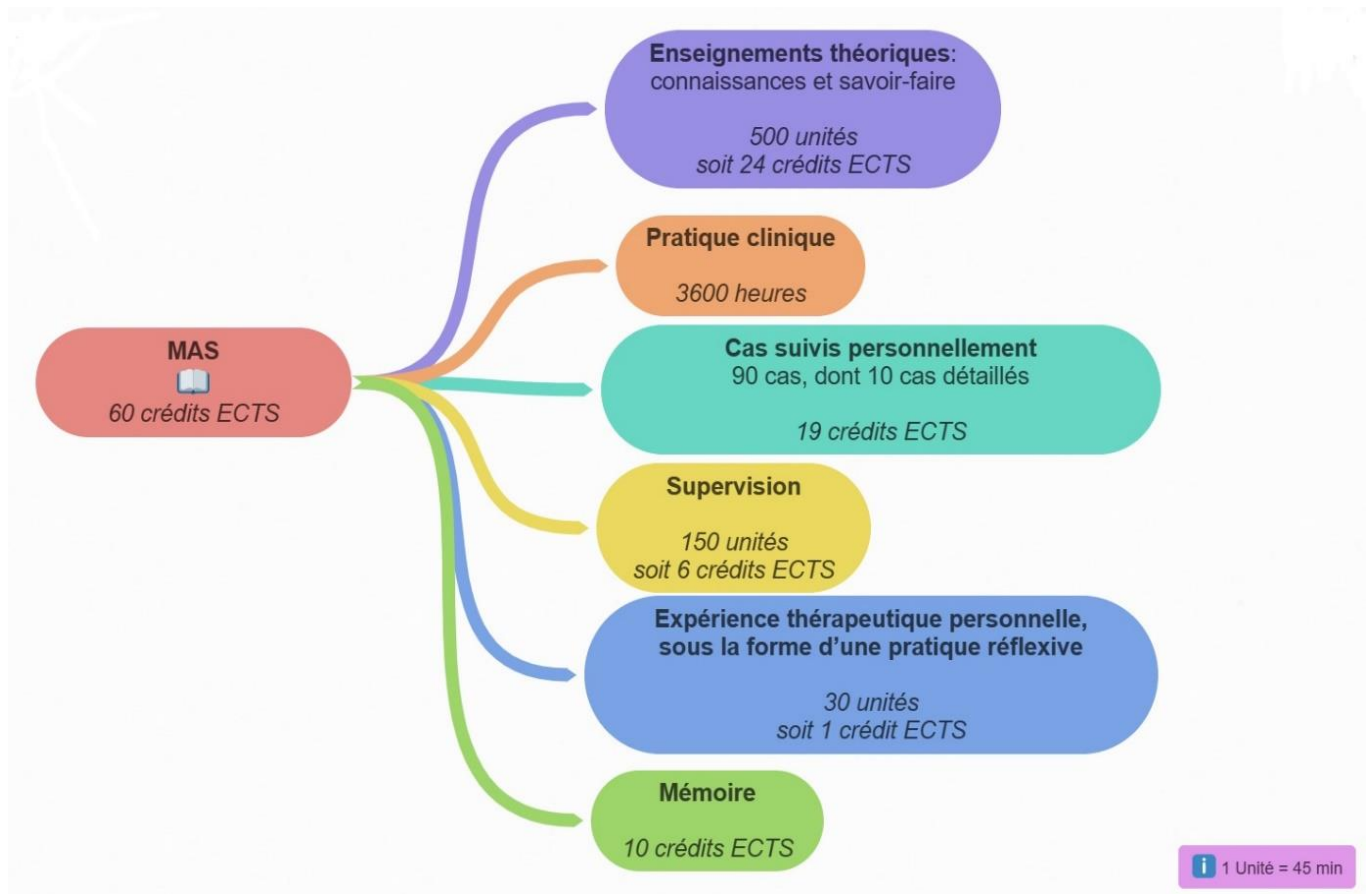
Les intervenant·e·s du MAS vont souvent demander aux candidat·e·s de se présenter en début de cours, afin de mieux connaître le public et le contexte de leur pratique. Pour éviter des répétitions d'informations trop fréquentes, un document de présentation des candidat·e·s est proposé aux intervenant·e·s avant le début du cours. Ce document contient un court descriptif du profil (personnel et/ou professionnel) des candidat·e·s, ainsi qu'une photographie (facultatif).

Un espace dédié sur la plateforme **Trello** permet aux candidat·e·s de compléter leurs données, et de les mettre à jour à chaque fois qu'il/elles le jugent nécessaire.



4. PLAN D'ÉTUDES

Le plan d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS. Il est réparti comme suit :



4.1. 500 UNITÉS D'ENSEIGNEMENTS THÉORIQUES

Ce programme d'études est organisé par cycle de trois ans, avec un enseignement théorique donné, en général, deux jours par mois (vendredi/8 unités et samedi/8 unités).

Les 500 unités d'enseignements théoriques se répartissent de la manière suivante :

- 472 unités programmées par le MAS sur 3 ans
- 28 unités libres, non programmées par le MAS. Elles font partie du module à choix, et doivent être prises dans d'autres formations ou lors de participations à des congrès. Il y a une procédure de validation à suivre (cf. Chap. [Les 28 unités libres](#)).

MAS en psychologie clinique
Résumé par module des 500 unités (de 45 min.) d'enseignements théoriques

Modules	Enseignement théorique	Unités	Année
MODULES GÉNÉRAUX	Gestion de l'entretien et de la relation, entretien motivationnel	16	1 ^{ère}
	Aspects théoriques (approche catégorielle vs dimensionnelle, comorbidité, clusters, réseau de symptômes, approche neurobiologique et psychopharmacologique)	16	1 ^{ère}
	Aspects méthodologiques (évaluation intégrative, cas unique, évaluation de l'efficacité des interventions, méthode d'échantillonnage de l'expérience)	16	2 ^e
	Principes de la supervision réflexive	12	1 ^{ère}
	Ethique, déontologie	4	1 ^{ère}
	Systèmes sociaux et sanitaires, connaissances juridiques, assurances	8	2 ^e
		72	
FORMULATION DE CAS PLURIFACTORIELLE ET INDIVIDUALISÉE	Enfants/adolescents, adultes, personnes âgées, couple, famille, école, travail; handicap, traumatisme, psychopathologie, counseling, urgence, etc.	48	2 ^e et 3 ^e
METHODES D'EVALUATION ET D'INTERVENTION	Approche comportementale et cognitive	80	1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e
	Approche interpersonnelle	80	
	Approche psychodynamique	80	
	Réhabilitation psychosociale et travail en réseau	56	
		296	
ACTUALITES DE LA RECHERCHE	Présentation d'articles cliniques récents de la littérature	48	1 ^{ère} , 2 ^e et 3 ^e
EXPERTISE	Evaluation et rapport	8	3 ^e
MODULES A CHOIX	Module pris dans d'autres formations ou participation à un congrès	28	1 ^{ère} , 2 ^e et/ou 3 ^e
	TOTAL	500	

4.1.1. LES UNITÉS PROGRAMMÉES PAR LE MAS

Le programme pour l'année académique (septembre à juin) est publié chaque année en août dans **Moodle**. Les cours débutent en règle générale à 9h00 et se terminent à 17h00, mais des adaptations peuvent être appliquées par les différent·e·s intervenant·e·s du MAS.

4.1.2. LES 28 UNITÉS LIBRES

Les candidat·e·s peuvent suivre des cours/formations/congrès qui les intéressent tout particulièrement, dans un domaine spécialisé ou dans plusieurs domaines. C'est aux candidat·e·s qu'incombe la responsabilité de les choisir (recherche individuelle) et de s'inscrire. Les éventuels frais d'inscription à ces formations ne sont pas financés par le MAS.

Ces unités font partie intégrante des 500 unités théoriques, elles sont donc obligatoires et devront être attestées.

Les critères de base pour l'inclusion des unités libres au sein des 500 unités de formation sont les suivants :

- Aucune formation suivie antérieurement au MAS ne peut être validée pour ces 28 unités
- Chaque formation doit durer un minimum de 4 unités (= 3h.)
- Les conférences non focalisées sur un domaine en particulier (p. ex. avec plusieurs thématiques diverses et variées) ne peuvent être comptabilisées que pour un maximum de 12/28 unités, au total
- Des formations peuvent être suivies en ligne mais doivent dans ce cas obligatoirement faire l'objet d'une évaluation certifiant l'acquisition des connaissances acquises, et ce, pour un maximum de 12/28 unités, au total
- Il est possible de valider l'entier des 28 unités dans un seul et même domaine
- Les formations doivent porter sur la psychologie clinique et correspondre aux exigences de qualité d'une formation postgrade
- Les formateurs/trices doivent avoir une expertise reconnue dans le domaine enseigné
- Les membres du Conseil scientifique tiennent également compte d'autres critères d'appréciation (application clinique, pertinence des thématiques, caractère scientifique/empirique des contenus, qualifications des intervenant·e·s, etc.)

Il est primordial de suivre la procédure de validation des unités libres. Elle se trouve sur la plateforme **Trello**.

Cf. toutes les informations/documents dans



Questions	Réponses
1) Puis-je choisir n'importe quelle formation ?	Les formations que vous aurez suivies doivent porter sur la psychologie clinique et correspondre aux exigences de qualité d'une formation postgrade. Les programmes que vous aurez transmis seront examinés par le Conseil scientifique, puis par le Comité directeur qui les validera si ceux-ci correspondent aux exigences (cf. Trello ; la validation, ou l'invalidation, sera notifiée dans Trello). Si vous avez un doute quant à la validité d'une formation, n'hésitez pas à en discuter avec le/la coordinateur/trice qui pourra peut-être vous orienter. Attention aux critères de base (cf. ci-dessus) à respecter (à vérifier avant tout suivi de formation que vous souhaiteriez faire valider ; cf. Trello).
2) Puis-je suivre par exemple un congrès qui porte sur plusieurs thématiques diverses et variées ?	Oui, mais les unités seront validées uniquement dans certaines conditions, et pour un nombre limité d'unités (cf. Trello).
3) Est-ce que je peux faire valider d'anciennes formations que j'ai suivies avant le MAS ?	Non, ce module libre est obligatoirement réalisé durant la formation de spécialisation en psychologie clinique.

4.2. 90 CAS TRAITÉS PERSONNELLEMENT, DONT 10 CAS DOCUMENTÉS

L'obtention du titre de spécialisation en psychologie clinique exige d'avoir suivi personnellement au moins 90 cas cliniques. Ainsi, les candidat·e·s devront répertorier leurs cas dans un document Excel et tenir à jour un glossaire.

Il est aussi exigé de documenter 10 cas parmi les 90, via un rapport écrit (dont 9 rapports courts + 1 mémoire de MAS).

Les standards de qualité de l'OFSP (cf. [Annexes 12.4. p. 44](#)) exigent d'avoir réalisé une pratique variée en psychologie clinique, dans au moins 2 établissements distincts (ou 2 services différents d'un même établissement). Conformément à cette exigence, le Comité directeur du MAS demande que des cas divers et variés fassent partie des 90 cas répertoriés, ainsi que des 10 rapports de cas documentés.

Le critère de référence est d'avoir vu une variété de cas pour au moins 20% de la totalité des cas répertoriés dans un établissement donné. Par exemple, il est possible de lister 72 cas (= 80% des 90

cas) vus dans un lieu de pratique et 18 cas (= 20% des 90 cas) vus dans un autre lieu de pratique. Cela s'applique aussi au nombre de rapports documentés (dans cet exemple, respectivement 8 cas issus d'un lieu, et minimum 2 cas issus d'un autre lieu). Il n'est donc pas possible de lister 90 cas portant sur une seule et même problématique (p. ex. 90 cas d'addictologie).

Toutes les informations relatives aux cas traités personnellement figurent dans **Trello**.

Cf. toutes les informations/documents dans



Questions	Réponses
1) Qu'est-ce qu'un cas ?	Il s'agit d'un.e patient.e que vous avez suivi de A à Z (évaluation <u>et/ou</u> intervention) = 1 cas Dans le tableau des 90 cas (modèle fournis par le MAS sur la plateforme Trello), une ligne correspond à un cas. Il n'est pas possible de comptabiliser plusieurs cas pour une seule personne, hormis dans des cas exceptionnels pour lesquels les 2 critères suivants sont remplis : 1. il doit y avoir une notion d'interruption, puis de reprise de l'évaluation ou de la prise en charge (avec une conclusion/bilan de la première évaluation/prise en charge) - et 2. la nature de la problématique doit être différente (nouvelle cible(s) d'évaluation et/ou d'intervention).
2) Une prise en charge groupale constitue-t-elle 1 ou plusieurs cas ?	Les prises en charge de groupe permettent de comptabiliser autant de « cas » que de personnes prises en charge dans le groupe, mais il sera obligatoire de spécifier qu'il s'agit d'une prise en charge groupale dans la colonne « intervention » du tableau des cas (p. ex. « groupe d'intervention no 1 » et en indiquant le temps consacré pour l'ensemble du groupe).

3) Est-ce que mon/ma superviseur-e doit « m'assister » systématiquement dans tous ces cas traités personnellement ?	Non, pas nécessairement. En revanche, vous devez pouvoir avoir accès à votre superviseur-e à tout moment pour pouvoir discuter d'un.e patient.e, au besoin.
4) Puis-je choisir n'importe quel cas ?	Oui, cependant, les 10 cas documentés sont obligatoirement des cas <u>d'évaluation ET d'intervention</u> (contrairement aux 80 cas restants, qui peuvent être des cas d'évaluation et/ou d'intervention).
5) Y a-t-il un critère de variété dans la population vue en termes d'âges ?	Non. Il est possible par exemple de n'avoir répertorié dans le tableau des 90 cas que des enfants âgée de 0 à 10 ans. En revanche, les problématiques/étiologies abordées devront être variées.

4.2.1. LE TABLEAU DES 90 CAS ET GLOSSAIRE

Sur la plateforme **Trello** se trouvent le tableau des cas à remplir au fur et à mesure que les cas sont vus, ainsi que le glossaire à remplir également.



Ci-dessous : un aperçu du tableau des 90 cas

Tableau des cas (à remplir pour l'obtention du titre de « spécialiste en psychologie clinique OFSP »)

Code Patient/e	Date(s)	Âge	Genre	Dénomination diagnostic / trouble / problème	Dénomination traitement / intervention	Temps de travail	Cas documenté de façon détaillée	Nom du/de la superviseur/e	Attestation de supervision/de pratique
Initiales + date 1 ^{ère} rencontre (p.ex. CB140318)	Première et dernière rencontres		(F / M)			En présence et en l'absence du/de la patient/e	Documenté (D)		Numéro de l'attestation
MR010218	01/02/18 - 16/02/18	55	M	PTSD	TCC, EMDR, hypnose	18 H	-		APPC_2
LR230218 et NR230218	23/02/18 - 19/04/18	35 et 39	F et M	Conflits dans le couple	Thérapie systémique	10 H	D		ASPC_1

Ci-dessous : un aperçu du glossaire

Glossaire, répertoires des troubles et/ou des interventions et répertoire des âges

Par diagnostic / trouble / problème (prendre la problématique principale en cas de comorbidité)

Dénomination tableau	Glossaire (écrire pour chaque dénomination un court descriptif du trouble mentionné)	Nombre de cas

Par traitement / intervention (prendre l'intervention principale en cas de comorbidité)

Dénomination tableau	Glossaire (écrire pour chaque dénomination un court descriptif de l'intervention mentionnée)	Nombre de cas

Âges

Tranche d'âges	Nombre de cas
0-10 ans	
11-20 ans	
21-59 ans	
60 ans et +	

4.2.2. LES 10 RAPPORTS DE CAS DOCUMENTÉS, DONT 1 MÉMOIRE

Parmi les 90 cas rapportés dans le tableau Excel, 10 d'entre eux doivent être documentés de façon détaillée, avec une rédaction d'un rapport pour chaque cas.

Concernant ces **10 cas documentés**, **1 cas** sera à présenter dans le cadre du **mémoire de MAS** (au terme des trois années de formation) et les **9 autres cas** doivent être attestés par un.e superviseur.e. Le/la superviseur.e doit être informé.e par les candidat.e.s qu'une évaluation périodique de ces documents peut être exigée par la « cellule qualité » du MAS. L'Attestation de Supervision en Psychologie Clinique (ASPC ; [Annexes 12.9 p. 83](#)), qui fait référence à chaque cas documenté, doit être relevée dans le tableau des 90 cas (cf. tableau).

Pour rappel, de même que pour les 90 cas, une variété de cas doit être présentée parmi ces 10 rapports de cas documentés (possibilité de rédiger au maximum 8 rapports de cas vus sur un seul et même lieu de pratique).

Le mémoire de MAS est réalisé sous la direction d'un.e directeur/trice de mémoire. Cette personne constituera par ailleurs le tutorat de cas clinique, qui permet aux candidat.e.s d'obtenir une lecture et un feedback sur 2 rapports (autres que le cas du mémoire), 1 rapport en 1^{ère} et 1 rapport en 2^e

année. Ce suivi est optionnel, mais il est recommandé de le solliciter. Le mémoire donne lieu à une note.

Il est fourni en début d'année sur la plateforme **Trello** :

- Des directives pour le mémoire de MAS (cf. [Annexes 12.5. p. 50](#))
- Des directives pour les 9 cas (cf. [Annexes 12.5. p. 50](#))



4.3. 150 UNITÉS DE SUPERVISION

La supervision consiste à fournir un accompagnement et un soutien aux psychologues en formation. Elle est assurée par un.e superviseur.e expérimenté.e et qualifié.e. Son but est de créer un espace sécurisé où les psychologues en formation peuvent discuter de leurs cas cliniques, de leurs préoccupations, de leurs réactions émotionnelles et de leur développement professionnel, afin d'améliorer leurs compétences cliniques, et leur réflexion critique.

La régularité de la supervision sera vérifiée par le Comité directeur. À cette fin, les candidat.e.s du MAS devront déposer dans Trello leur(s) attestation(s) de supervision au plus tard le 30 juin de chacune des 3 premières années de formation.

Un minimum de 50 unités de supervision sera exigé dans un setting individuel.

Le Comité directeur recommande aux candidat.e.s que la supervision soit régulière (une ou plusieurs supervision par mois).

Le CV du/de la superviseur.e doit être déposé dans Trello, afin que le Comité puisse examiner les critères auxquels doivent pouvoir répondre les superviseur.e.s. (cf tableau ci-après)



Questions	Réponses
1) Qu'est-ce qu'un.e superviseur.e doit réunir comme critères pour être validé par l'OFSP et par le MAS?	<u>Toute personne répondant à l'ensemble des critères suivants :</u> • a un master en psychologie, ou titre jugé équivalent • a suivi une formation postgrade qualifiée (p. ex., titre postgrade fédéral en psychologie clinique ou en psychothérapie, titre de spécialisation FSP, doctorat en psychologie) • atteste d'une activité clinique professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de la psychologie clinique et/ou dans le domaine spécifique qui concerne la pratique que vous effectuez sur le terrain (N.B.: la pratique en stage n'est pas incluse dans ces 5 ans). • doit préférentiellement déjà avoir supervisé des psychologues en formation (n'est pas un critère strictement obligatoire) Votre superviseur.e doit avoir a été agré-e par le Comité directeur.
2) Comment puis-je savoir si mon/ma superviseur.e est agréé-e par le Comité directeur ?	Référez-vous au point 1) pour vérifier au préalable que les critères soient respectés. Le CV de chaque superviseur.e doit être fourni dans Trello, puis être examiné lors des réunions régulières du Comité directeur qui suit votre dépôt. Si le/la superviseur.e ne remplit pas les critères, vous en serez informé-e-s suite à la décision (validation visible dans Trello, ou communication par le secrétariat) L'OFSP exige que le programme qu'il accrédite officiellement tienne un registre des CV des superviseurs. <u>Dans le cas où votre superviseur.e souhaiterait envoyer son CV directement aux membres du Comité sans passer par vous, il/elle peut le transmettre au secrétariat du MAS (maspsyclin@unige.ch)</u>
3) Quelle démarche pour choisir mon/ma superviseur.e ?	<u>Le/la superviseur.e peut :</u> • être choisi.e par vous directement sur le lieu de pratique (dans ce cas, les supervisions ne sont souvent pas payantes) OU

	dans le cas où aucun de vos collègues ne remplit les critères du point 1), être choisis par vous comme superviseur-e externe (en général payant). Il n'existe pas de liste «officielle» ou «restreinte» de superviseur-e-s. Le CV du/de la superviseur-e doit être ajouté en pièce jointe dans Trello dès que possible (il n'y a pas de délai strict, mais il vaut mieux l'envoyer le plus vite possible afin de s'assurer en amont de sa validité).
4) Qu'est-ce qu'une supervision	C'est le temps que vous allez passer (150 x 45 min.) avec votre/vos superviseur-e-s et qui doit permettre que votre pratique soit analysée, encadrée et développée ainsi que ses effets soient vérifiés. La supervision permet aux candidat-e-s de progresser par étapes, dans un cadre sûr.
5) Y a-t-il un nombre minimal d'unités de supervision par semaine ?	Non. Ce qui est obligatoire est d'avoir à la base un.e superviseur-e auquel/à laquelle pouvoir vous référer en cas de nécessité. Vous choisissez vous-même quand vous faire superviser, pour quel cas clinique, et par quel-le superviseur-e (ayant été agréé par le Comité directeur).
6) Peut-il s'agir d'une supervision de groupe ?	Oui, si votre superviseur-e estime que vous avez bénéficié de la supervision des autres (dans ce cas, le nombre de participant-e-s ne doit pas dépasser 6 personnes supervisées, et les unités de supervision de groupe sont précisées dans l'attestation, cf. document sur la plateforme Trello). Autrement, il/elle indiquera uniquement les unités/minutes qui vous ont été spécifiquement dédiées. Néanmoins, un minimum de 50 unités de supervision sera exigé dans un setting individuel.
7) Quelle démarche administrative pour valider mes unités de supervision ?	Il faut remplir et faire signer la feuille d'Attestation de Supervision en Psychologie Clinique (ASPC) ; document fournis sur la plateforme Trello qui se trouve aussi dans les Annexes 12.9 p. 83) pour chaque supervision (ou pour chaque série de supervisions). Les attestations doivent ensuite être déposées en pièce jointe sur la plateforme Trello. Chaque attestation peut être remplie lorsque bon vous semble (p. ex, à la fin de votre contrat, à la fin de la formation ou

périodiquement). Avant de débiter une série de supervision, il faut faire signer la **charte** (cf. plateforme **Trello**) à votre superviseur·e et vous assurez qu'il/elle soit au clair avec le fait que devrez remplir des attestations (ce sera à vous de noter les heures/unités, en accord avec votre superviseur·e et de lui faire signer les documents).

4.4. 30 UNITÉS D'EXPÉRIENCE THÉRAPEUTIQUE PERSONNELLE

L'expérience thérapeutique personnelle se réalise sous forme de « pratique réflexive ». La pratique réflexive doit permettre aux candidat·e·s d'analyser leur vécu et leur comportement en vue de leur future profession de psychologue clinicien.ne, de développer leur personnalité et de mener une réflexion critique sur leur comportement relationnel. Les 30 unités exigées par l'OFSP sont fournies par le MAS. Elle se réalise en groupe, pendant les weekends du MAS (font partie intégrante du programme).

Questions	Réponses
1) Que se passe-t-il en cas d'absence à l'une de ces séances de pratique réflexive ?	En cas d'absence à l'une des séances, les heures doivent être rattrapées. Ce sera à vous d'organiser une séance individuelle ou de groupe avec un.e superviseur·e agréé·e par le Comité directeur, et qui peut par exemple prendre la forme d'une pratique réflexive ou d'une expérience thérapeutique personnelle au sens plus large.

4.5. 3600 HEURES DE PRATIQUE CLINIQUE

Les heures (= 60 min.) de pratique clinique incluent à la fois la prise en soin des personnes et l'ensemble des activités liées à cette prise en soin. Ainsi, l'ensemble des heures de travail peut être comptabilisé dans les attestations. Ces heures doivent être réalisées dans au moins 2 établissements distincts (ou dans différents services d'un même établissement). Cela permet d'acquérir une vaste expérience nécessaire au diagnostic et à l'évaluation psychologique de personnes présentant les troubles psychologiques les plus divers, ainsi qu'à la planification et la réalisation d'interventions psychologiques et psychosociales auprès de ces personnes. Le critère de référence est d'avoir fréquenté un (ou plusieurs) établissement(s) pour au moins **20%** de la totalité des heures. Par ex., il est possible d'effectuer 2880 heures dans un lieu **A** et 720 heures dans un lieu **B** (= 3600 h. au total).

Questions	Réponses
1) A quels critères un lieu de pratique doit-il répondre pour être validé comme de la pratique en psychologie clinique ?	Dans le cahier des charges qui vous est attribué, un contact avec des personnes prises en soins sur le plan psychologique et/ou de la réhabilitation psychosociale est exigé. Le cahier des charges peut comprendre d'autres activités, mais la prise en soin est au premier plan. Un lieu dans lequel vous pratiquez uniquement des psychothérapies ne serait pas validé.
2) Aucun.e superviseur.e sur mon lieu de pratique ne remplit les critères du/de la superviseur.e (cf. Chap. 150 Unités de supervision). Puis-je tout de même effectuer de la pratique clinique dans ce lieu ?	Oui, mais à condition que vous trouviez par vous-même un.e superviseur.e externe qui encadre votre pratique et que vous pouvez contacter à tout moment en cas de difficultés rencontrées par rapport à un.e patient.e.
3) Mon contrat peut-il être sous forme de stage ou de bénévolat ?	Oui, toute place de travail peut convenir, pour autant • qu'il y ait un contrat de travail et un cahier des charges comprenant des activités cliniques • que vous soyez assuré.e.
4) Y a-t-il des lieux en particulier qui ne sont pas acceptés ?	Non, mais le lieu doit correspondre aux critères impliquant une pratique clinique, et chaque lieu doit être agréé par le Comité directeur. Il peut s'agir d'une institution, d'un hôpital, d'un cabinet privé, d'une association, etc. Notez cependant que le lieu doit obligatoirement bénéficier d'une hiérarchie d'au moins 1 degré, à savoir qu'une personne tierce (souvent le directeur/trice ou le/la psychologue responsable) devra attester de votre pratique clinique (3600h)). Autrement dit, vous ne pouvez p. ex. pas ouvrir votre propre cabinet pour y faire valider des heures de pratique clinique par vous-même (les attestations doivent

	être signées par une personne tierce faisant partie de l'institution/cabinet, mais pas forcément par le/la superviseur·e).
5) Puis-je rester dans le même lieu de pratique tout au long de ma formation ?	Les standards de qualité édictés par l'OFSP exigent une pratique variée. Ainsi, il sera nécessaire d'avoir fréquenté au moins deux établissements distincts pour vos 3600 heures de pratique clinique (ou différents services au sein du même établissement), dispensant des prestations en psychologie clinique et accueillant des personnes présentant des problèmes et des troubles psychologiques divers pour diagnostic, conseil, traitement et/ou réadaptation. La fréquentation des différents lieux peut se faire tout au long de la durée maximale de la formation (10 semestres). Il est possible de rester dans le même lieu de pratique tout au long de la formation, si, dans votre parcours, vous avez effectué en parallèle un certain pourcentage ailleurs, pour une certaine durée (non fixée, la suffisance des heures sera examinée au cas par cas par le Comité directeur).
6) Y a-t-il un pourcentage minimal ou maximal de taux d'activité ?	• Il n'y a pas de plafond maximal imposé. Mais une pratique à 100% nécessite que vous puissiez vous libérer lors de toutes les journées de formation, sans exception. • Il n'y a pas de plancher minimal imposé. Mais le pourcentage doit être « raisonnable ». Par exemple un 30-40% pourrait déjà permettre d'acquérir une bonne expérience.

5. DURÉE DES ÉTUDES ET PLANIFICATION

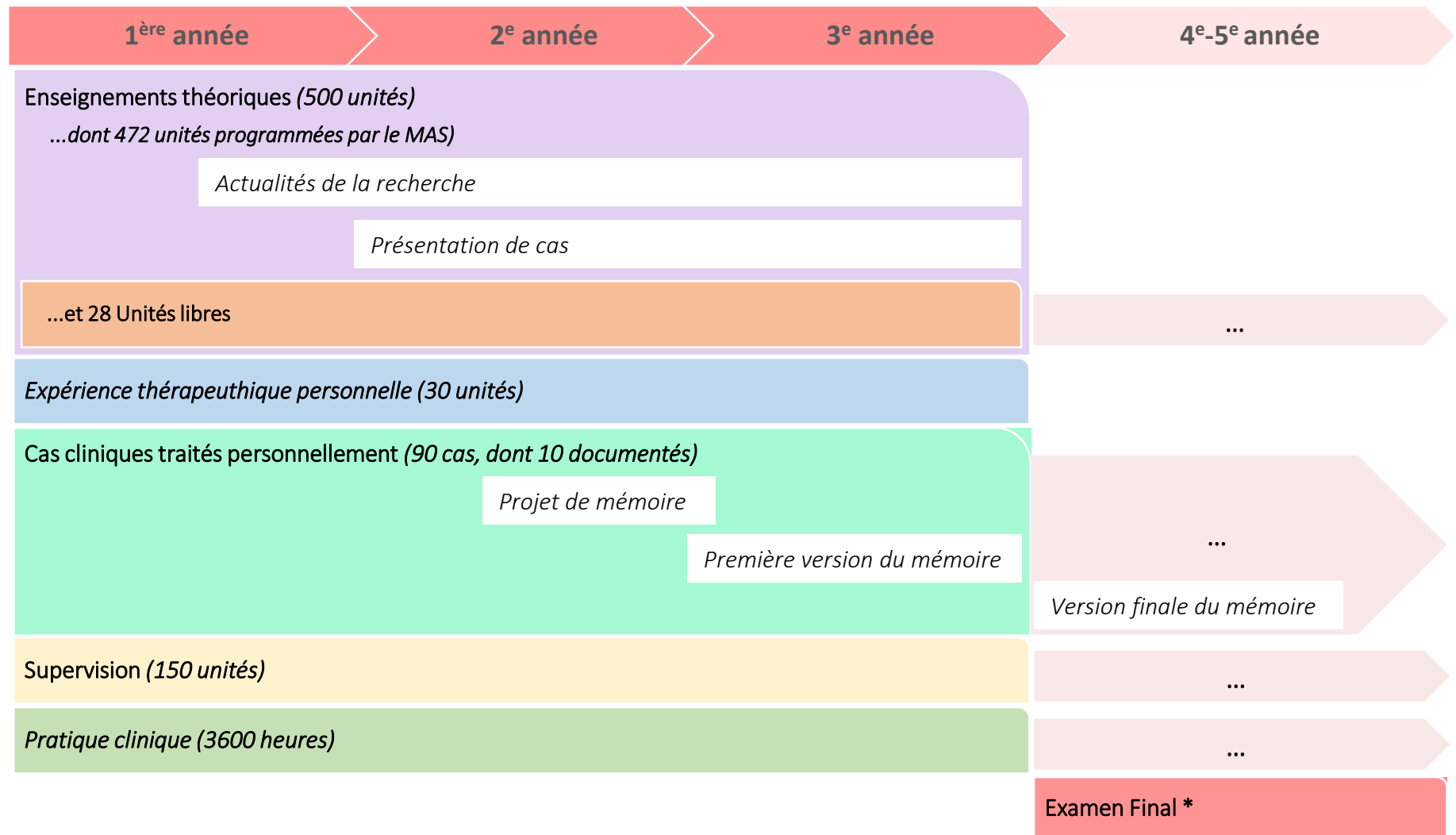
La durée du programme du MAS est de **6 semestres au minimum** et de **10 semestres au maximum**. Le titre peut être obtenu en 3 ans, mais en général il est nécessaire de plutôt compter 4 ans. En effet, l'ensemble des enseignements théoriques du MAS est donné au cours des 3 premières années, mais les compléments de formation pratiques pour obtenir le titre de spécialiste en psychologie clinique demandent en général un temps supplémentaire (i.e. rédaction des 10 cas détaillés, attester d'avoir suivi au moins 90 cas traités personnellement, attesté d'avoir été suivi pour 150 unités de supervision, attester d'avoir réalisé 3600 heures de pratique clinique ; cf. chapitres dédiés à ces éléments de formation).

Ainsi, dans la perspective de réaliser le parcours de formation suivant les objectifs personnels des candidat·e-s, il s'avère important d'anticiper la planification de certaines étapes à réaliser (cf. planification du parcours de formation en page suivante).

Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations si de justes motifs existent et si les candidat·e·s présentent une demande écrite et motivée pour obtenir une prolongation, qui ne peut toutefois pas excéder 2 semestres au maximum (à savoir 6 ans au total = 12 semestres). Chaque semestre supplémentaire au 10^e semestre est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.

Les candidat·e·s qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur au moins quinze jours avant le début prévu de la suspension. Le Comité peut déroger à la durée maximale d'études et octroyer une suspension dont la durée ne peut excéder 1 année académique, pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

Planification du parcours de formation



*N.B. : La réussite aux enseignements théoriques, et la validation des attestations des supervisions, des cas cliniques et des expériences thérapeutiques personnelles, sont une condition pour l'accès à l'examen final

6. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Conformément aux Standards de qualité (cf. [Annexes 12.4. p. 44](#)) pour l'accréditation des filières de formation postgrade en psychologie clinique (standard 4.1a), le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et un examen final. L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des candidat·e·s par rapport aux objectifs d'apprentissage.

Le/la candidat·e est informé·e par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des enseignements théoriques et de l'examen final.

Les enseignements théoriques sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis.

Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. Le/la candidat·e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. En cas d'échec, une nouvelle tentative est organisée.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

6.1. ACTUALITÉS DE LA RECHERCHE – PRÉSENTATION D'ARTICLES

Le module des « actualités de la recherche » a une double visée de formation et de contrôle des connaissances.

Une série d'articles scientifiques de la littérature récente, à portée clinique, est proposée par les intervenant·e·s du MAS. Les candidat·e·s présentent oralement un article (avec PowerPoint). La forme de la présentation comprend 2 parties : dans une **1^{ère} partie**, les candidat·e·s présentent l'article en tant quel tel, et, dans une **2^e partie**, ils/elles élaborent des liens entre l'article et les enseignements du MAS (montrer l'acquisition et l'assimilation des connaissances). Un feedback est fourni aux candidat·e·s après la présentation, dont il faudra tenir compte en vue de la présentation lors de l'année suivante (évaluation formative et sommative).

Les candidat·e·s préparent aussi un ensemble de questions pour deux autres articles, et animent la discussion qui suit chaque présentation, avec ces questions, ou d'autres.

Une séance d'information relative aux actualités de la recherche est donnée lors du tout premier semestre de la formation.

En [Annexes 12.6 p. 55](#) et sur la plateforme **Trello** se trouve la grille de présentation des actualités de la recherche.



6.2. PRÉSENTATION DE CAS

Dans le cadre du module de « formulation de cas plurifactorielle et individualisée », ont lieu des présentations orales (avec PowerPoint) en 2 parties : dans une **1^{ère} partie**, les candidat·e·s présentent un cas clinique tel qu'ils/elles l'ont suivi sur le lieu de pratique, et, dans une **2^e partie**, ils/elles élaborent des liens entre le cas présenté et les développements possibles relatifs aux enseignements du MAS (montrer l'acquisition et l'assimilation des connaissances). Un feedback est fourni aux candidat·e·s après la présentation, dont il faudra tenir compte en vue de la présentation suivante (évaluation formative et sommative). Une séance d'information relative aux présentations des cas est donnée lors du 3^e semestre de formation.

En [Annexes 12.6 p. 59](#) et sur la plateforme **Trello** se trouve la grille de présentation des cas.



6.3. EXAMEN FINAL

L'examen final est un examen écrit sous la forme de développements à partir d'une vignette clinique. Dans une perspective intégrative, il s'agit en particulier de proposer :

- une démarche d'évaluation (avec outils/méthodes),
- une conceptualisation de cas,
- sur la base de la conceptualisation, une démarche d'intervention (avec outils/méthodes),
- une proposition de méthode d'évaluation des effets de l'intervention.

La condition pour s'inscrire à cet examen est la réussite aux examens précédents, la validation de l'entier des 500 unités d'enseignements théoriques, des attestations des 150 unités de supervisions, des 90 cas cliniques (dont 10 cas documentés) et des 30 unités d'expériences thérapeutiques personnelles.

Dans le détail, pour l'accès à l'examen final, il faut donc :

- Avoir suivi les 500 unités d'enseignement théorique. Cela implique aussi que les éventuelles absences durant les weekends de formation du MAS doivent être compensées, et que les 28 unités libres doivent avoir été suivies et validées par le Comité directeur
- Avoir présenté les attestations pour 150 unités de supervision
- Avoir présenté le tableau des 90 cas, dont 10 documentés écrits (exception faite du **mémoire** ; celui-ci devant être entamé, mais pas nécessairement terminé et soutenu)
- Avoir suivi (ou avoir compensé) les 30 unités d'expérience thérapeutiques personnelles, sous forme de pratique réflexive
- Les attestations pour les **3600 heures de pratique clinique** ne sont pas exigées pour s'inscrire à l'examen final

7. ADMINISTRATIF

7.1. RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Les candidat·e·s doivent lire le règlement d'études du MAS en psychologie clinique qui figure en [Annexes 12.7 p.67](#). Quelques modifications du règlement sont prévues en 2023. Les candidat·e·s en seront informé·e·s et une version actualisée du GUIDE sera transmise.

7.2. EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS DU MAS

A la fin de chaque enseignement, il est demandé aux candidat·e·s de fournir un rapide feedback relatif à la qualité et à l'utilité clinique de chaque enseignement. Dans **Moodle** se trouve un espace « Feedback » à remplir systématiquement.

Le feedback des candidat·e·s constitue un élément très précieux pour l'amélioration de la formation !

7.3. ABSENCES AUX COURS

La règle, selon les exigences de l'OFSP et le règlement d'études du MAS (art 8.6) est une présence à 100% (feuille des présences à signer le matin et l'après-midi). Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.

En cas d'absence aux journées de formation, une compensation doit être trouvée de manière autonome par les candidat·e·s. Un maximum de 10% d'absences est autorisé (correspond à environ un week-end sur une année), mais celles-ci doivent obligatoirement être compensées par des heures de formation supplémentaires (enseignement équivalent, sur la même thématique ou une thématique jugée similaire) et être validées par le Comité directeur du MAS (Le Comité est seul juge des équivalences en vue de la validation au sein du programme). Pour celles et ceux qui seraient inscrit·e·s à deux MAS en même temps, les cours d'un MAS ne peuvent pas compenser les cours identiques de l'autre MAS.

Si les absences dépassent 10%, les candidat·e·s doivent écrire au Comité directeur pour demander une dérogation pour cas de force majeur. Pour tous les autres cas (suivi de cours en parallèle etc.), les candidat·e·s ne seraient plus éligibles et seraient éliminés du MAS.

Les absences sont à annoncer et à justifier directement auprès de caroline.bendahan@unige.ch.

Ponctualité :

La ponctualité est très importante. Les cours commencent à l'heure précise (en général 9h00). Certains retards peuvent être justifiés (p. ex., enneigement non prévu des routes, perturbation du trafic ferroviaire), mais des retards injustifiés conduiront à la nécessité d'une compensation (via la recherche et le suivi d'une formation/conférence/séminaire).



8. CHARTES

Il existe trois types de chartes :

- Employeur.se
- Enseignant·e/candidat·e
- Superviseur·e

Ces chartes sont destinées aux différents acteurs et actrices de la formation. Elles permettent notamment de poser le cadre du rôle de chacun.e et de s'engager à le respecter.

Ces chartes sont à télécharger depuis **Trello**, signer puis ajouter en pièce jointe sur la plateforme **Trello**. Elles se trouvent aussi en [Annexes 12.8 p. 77](#) de ce guide.



Information	
Concernant la charte MAS-Psyclin employeurs/euse	N.B. : Si cela est souhaité, les employeur/euses peuvent remplacer la signature de cette charte par la signature d'un document qui spécifie les conditions de formation propres à leur institution. Ce document est rédigé par l'employeur/euse, puis doit être examiné par le Comité directeur du MAS afin de vérifier la correspondance avec les exigences de l'OFSP. Dans le cas où le lieu de pratique est validé mais qu'il manque un point essentiel de la charte, c'est au/à la candidat·e de faire en sorte que ce point soit couvert durant sa formation.

9. ATTESTATIONS

Il existe trois types d'attestations que les candidat·e·s ont besoin de réunir au cours de leur formation :

- Attestation de Pratique en Psychologie Clinique (APPC)
- Attestation de Supervision en Psychologie Clinique (ASPC)
- Attestation de mémoire

Depuis la plateforme **Trello**, les candidat·e·s doivent télécharger les attestations, les compléter, les faire signer puis les ajouter en pièce jointe dans **Trello**. En [Annexes 12.9 p. 83](#) se trouvent à titre informatif ces attestations.



10. QUESTIONS DIVERSES

Questions	Réponses
1) Ai-je un statut d'étudiant·e? Et jusqu'à quand est-il valide ?	Oui. Une fois votre enregistrement administratif entièrement abouti au sein de la formation, vous allez recevoir une « carte multiservice », à faire valider dans les bornes prévues à cet effet (p. ex au rez-de-chaussée d'UniMail, au milieu du bâtiment).

	Sa validité se termine à la fin du délai minimal de formation (= 6 semestres). Une prolongation de validation peut être demandée au Secrétariat du MAS (jusqu'à 10 semestres).
2) A quels autres frais dois-je m'attendre au cours de ma formation ?	En particulier : les heures de supervision (lorsque celles-ci ne peuvent pas se réaliser directement sur le lieu de pratique) ; les formations pour les 28 unités libres, lorsque celles-ci sont payantes ; il faut compter CHF 250 en fin de formation, pour la demande de titre auprès de l'OFSP ; il y a également les compléments de formation pour les éventuelles absences que vous auriez eu au cours du MAS.
3) J'ai une problématique personnelle, et je souhaite faire une demande d'aménagement pour mon examen final. Comment procéder ?	Les candidat·e·s susceptibles d'être au bénéfice de mesures d'aménagements pour l'examen final doivent s'annoncer suffisamment à l'avance pour permettre au Comité directeur d'examiner la demande dûment justifiée par (1) une lettre explicative du/de la candidat·e et (2) accompagnée du certificat médical attestant des besoins particuliers.
4) Qu'en est-il des chèques-formation ?	Voir https://www.ge.ch/beneficier-cheque-annuel-formation

11. IMPORTANT

Quoiqu'il arrive, et même si ceux-ci sont gardés sur la plateforme **Trello**, les candidat·e·s doivent toujours garder un **original (ou une copie à double) de toutes les attestations, chartes, rapports et autres documents dans leurs dossiers personnels** ! Ces documents peuvent être demandés aux candidat·s à la fin de leur formation, par le Comité directeur du MAS ou par l'OFSP dans le cadre d'un contrôle qualité.

12. ANNEXES

Pour rappel, tous les documents originaux des chartes, attestations, directives et grilles d'évaluation se trouvent sur la plateforme **Trello**.

**Loi fédérale
sur les professions relevant du domaine
de la psychologie***
(Loi sur les professions de la psychologie, LPsy)

du 18 mars 2011 (Etat le 1^{er} août 2016)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 95, al. 1, et 97, al. 1, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 30 septembre 2009²,
arrête:*

Chapitre 1 Buts et objet

Art. 1

¹ La présente loi vise les buts suivants:

- a. garantir la protection de la santé;
- b. protéger les personnes qui recourent à des prestations dans le domaine de la psychologie contre les actes visant à les tromper et à les induire en erreur.

² A cette fin, elle règle:

- a. les diplômes en psychologie délivrés par des hautes écoles suisses qui sont reconnus en vertu de la présente loi;
- b. les exigences liées à la formation postgrade;
- c. les conditions d'obtention d'un titre postgrade fédéral;
- d. l'accréditation périodique des filières de formation postgrade;
- e. la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers;
- f. les exigences liées à l'exercice de la profession de psychothérapeute à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle;
- g. les conditions d'utilisation des dénominations professionnelles protégées et des titres postgrades fédéraux.

³ La formation postgrade en psychothérapie et l'exercice de la profession dans ce domaine sont régis, pour les titulaires d'un diplôme fédéral en médecine humaine, par la loi du 23 juin 2006 sur les professions médicales³.

RO 2012 1929

* Les termes désignant des personnes s'appliquent également aux femmes et aux hommes.

¹ RS 101

² FF 2009 6235

³ RS 811.11

Chapitre 2

Diplômes des hautes écoles et dénomination professionnelle

Art. 2 Diplômes des hautes écoles suisses reconnus

Sont reconnus en vertu de la présente loi les masters, licences et diplômes en psychologie délivrés par une haute école suisse ayant droit aux subventions au sens de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁴ ou par une haute école suisse accréditée au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁵.

Art. 3 Reconnaissance de diplômes étrangers

¹ Un diplôme en psychologie étranger est reconnu si son équivalence avec un diplôme d'une haute école suisse reconnu en vertu de la présente loi est établie selon l'un des critères suivants:

- a. elle est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale;
- b. elle est prouvée dans le cas d'espèce.

² Les diplômes étrangers reconnus déploient en Suisse les mêmes effets que les diplômes des hautes écoles suisses reconnus par la présente loi.

³ La reconnaissance des diplômes étrangers relève de la compétence de la Commission des professions de la psychologie (commission).

⁴ Si la commission ne reconnaît pas un diplôme étranger, elle fixe les conditions auxquelles doit satisfaire le requérant pour remplir les exigences fixées dans la présente loi pour l'admission à la formation postgrade ou l'utilisation des dénominations professionnelles.

Art. 4 Dénomination professionnelle de psychologue

La personne qui a obtenu un diplôme en psychologie reconnu conformément à la présente loi peut faire usage de la dénomination de psychologue.

⁴ RS 414.20

⁵ RS 414.71

Chapitre 3

Formation postgrade permettant d'obtenir un titre postgrade fédéral

Section 1 Objectifs et durée

Art. 5 Objectifs

¹ La formation postgrade doit étendre et approfondir les connaissances, les capacités et les compétences sociales acquises lors de la formation dispensée par une haute école de telle sorte que les personnes qui l'ont suivie soient à même d'exercer leur activité dans un domaine spécialisé de la psychologie sous leur propre responsabilité. Elle doit tenir compte des aspects spécifiques à la spécialité et à l'activité considérées et se baser sur les dernières connaissances scientifiques existant dans le domaine.

² La formation postgrade permet aux personnes qui l'ont suivie d'acquérir dans le domaine choisi notamment les compétences suivantes:

- a. utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques;
- b. réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique;
- c. collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire;
- d. analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit;
- e. évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs clients et de leurs patients et appliquer ou recommander des mesures appropriées;
- f. intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi et le traitement de leurs clients et de leurs patients en tenant compte du cadre juridique et social;
- g. utiliser économiquement les ressources disponibles;
- h. agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.

Art. 6 Durée

¹ La formation postgrade dure au moins deux ans et au plus six ans.

² En cas de formation postgrade à temps partiel, la durée est prolongée en conséquence.

³ Le Conseil fédéral fixe la durée de la formation postgrade pour les différents titres postgrades. Au lieu d'en fixer la durée, il peut déterminer l'étendue de la formation à suivre, notamment en fixant le nombre de crédits de formation postgrade requis.

Section 2**Admission, reconnaissance et dénomination professionnelle****Art. 7** Admission

¹ Les titulaires d'un diplôme en psychologie reconnu conformément à la présente loi peuvent suivre une formation postgrade accréditée.

² Toute personne qui veut suivre une formation postgrade accréditée en psychothérapie doit en outre avoir suivi une formation de base comportant une prestation d'études suffisante en psychologie clinique et en psychopathologie.

³ L'admission à une formation postgrade ne peut être subordonnée à l'appartenance à une association professionnelle.

⁴ Nul ne peut faire valoir un droit à une place de formation postgrade.

Art. 8 Titres postgrades fédéraux

¹ Un titre postgrade fédéral peut être obtenu dans les domaines suivants de la psychologie:

- a. psychothérapie;
- b. psychologie des enfants et des adolescents;
- c. psychologie clinique;
- d. neuropsychologie;
- e. psychologie de la santé.

² Le Conseil fédéral peut, après consultation de la commission, prévoir des titres postgrades fédéraux pour d'autres domaines de la psychologie ayant un rapport direct avec la santé.

³ Les titres postgrades fédéraux sont délivrés par l'organisation responsable de la filière de formation postgrade accréditée correspondante.

⁴ Ils sont signés par un représentant de la Confédération et un représentant de l'organisation responsable de la formation postgrade.

Art. 9 Reconnaissance de titres postgrades étrangers

¹ Un titre postgrade étranger est reconnu si son équivalence avec un titre postgrade fédéral est établie selon l'un des critères suivants:

- a. elle est prévue dans un traité sur la reconnaissance réciproque conclu avec l'Etat concerné ou avec une organisation supranationale;
- b. elle est prouvée dans le cas d'espèce.

² Un titre postgrade étranger reconnu déploie en Suisse les mêmes effets que le titre postgrade fédéral correspondant.

³ La reconnaissance relève de la compétence de la commission.

⁴ Si la commission ne reconnaît pas un titre postgrade étranger, elle fixe les conditions auxquelles doit satisfaire le requérant pour obtenir le titre postgrade fédéral correspondant.

Art. 10 Utilisation du titre postgrade dans la dénomination professionnelle

Le Conseil fédéral règle la manière dont les titres postgrades fédéraux peuvent être utilisés dans la dénomination professionnelle. Il consulte au préalable la commission.

Chapitre 4 Accréditation des filières de formation postgrade

Section 1 Principe

Art. 11 But de l'accréditation

¹ L'accréditation a pour but de vérifier si les filières de formation postgrade permettent aux personnes en formation d'atteindre les objectifs fixés dans la présente loi.

² Elle comprend le contrôle de la qualité des structures, des processus et des résultats.

Art. 12 Accréditation obligatoire

Les filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre postgrade fédéral doivent être accréditées conformément à la présente loi.

Section 2 Critères d'accréditation

Art. 13

¹ Une filière de formation postgrade est accréditée aux conditions suivantes:

- a. elle est sous la responsabilité d'une association professionnelle nationale, d'une haute école ou d'une autre organisation appropriée (organisation responsable);
- b. elle permet aux personnes en formation d'atteindre les objectifs de la formation postgrade fixés à l'art. 5;
- c. elle se fonde sur la formation en psychologie dispensée par une haute école;
- d. elle prévoit une évaluation appropriée des connaissances et des capacités des personnes en formation;
- e. elle comprend un enseignement théorique et une formation pratique;
- f. elle requiert des personnes en formation qu'elles fournissent une contribution personnelle et qu'elles assument des responsabilités;

- g. l'organisation responsable dispose d'une instance indépendante et impartiale chargée de statuer, selon une procédure équitable, sur les recours des personnes en formation.

² Le Conseil fédéral peut édicter, après avoir consulté les organisations responsables, des dispositions qui concrétisent le critère d'accréditation visé à l'al. 1, let. b.

Section 3 Procédure

Art. 14 Demande et autoévaluation

¹ L'organisation responsable adresse la demande d'accréditation d'une filière de formation postgrade à l'instance d'accréditation (art. 34).

² Elle joint à sa demande un rapport qui atteste le respect des critères d'accréditation (rapport d'autoévaluation).

Art. 15 Evaluation externe

¹ L'organe d'accréditation institue une commission d'experts chargée d'examiner la filière de formation postgrade. Cette commission se compose de spécialistes suisses et étrangers reconnus.

² La commission d'experts complète le rapport d'autoévaluation du requérant par ses propres analyses.

³ Elle soumet une requête d'accréditation motivée à l'organe d'accréditation.

⁴ L'organe d'accréditation peut:

- a. renvoyer la requête d'accréditation à la commission d'experts pour un traitement plus approfondi;
- b. si nécessaire, transmettre la requête de la commission d'experts pour décision à l'instance d'accréditation avec une requête et un rapport complémentaires.

Art. 16 Décision d'accréditation

¹ L'instance d'accréditation statue sur la requête d'accréditation après avoir consulté la commission.

² Elle peut assortir l'accréditation de charges.

Art. 17 Durée de validité

La durée de validité de l'accréditation est de sept ans au plus.

Art. 18 Charges et révocation

¹ Si l'accréditation est assortie de charges, l'organisation responsable de la filière de formation postgrade doit prouver l'exécution des charges dans le délai fixé par la décision d'accréditation.

² Si les charges ne sont exécutées que partiellement, l'instance d'accréditation peut en imposer de nouvelles.

³ Si la non-exécution des charges remet gravement en cause le respect des critères d'accréditation, l'instance d'accréditation, à la requête de l'organe d'accréditation, peut révoquer l'accréditation.

Art. 19 Modification d'une filière de formation postgrade accréditée

¹ Toute modification fondamentale du contenu ou de la structure d'une filière de formation postgrade accréditée requiert une nouvelle accréditation.

² Toute autre modification du contenu ou de la structure d'une filière de formation postgrade accréditée doit au préalable être portée à la connaissance de l'instance d'accréditation.

³ Si la modification ne respecte pas les critères d'accréditation, l'instance d'accréditation peut imposer des charges.

Art. 20 Informations

¹ L'instance d'accréditation peut à tout moment exiger des organisations responsables des filières de formation postgrade qu'elles lui fournissent les renseignements ou documents nécessaires; elle peut également effectuer des inspections chez elles.

² Si elle constate un comportement qui ne respecte pas les critères d'accréditation, elle peut imposer des charges.

Art. 21 Financement de l'accréditation

L'accréditation des filières de formation postgrade est financée par des émoluments à la charge des requérants.

Chapitre 5 Exercice de la profession de psychothérapeute**Art. 22** Régime de l'autorisation

¹ Pour exercer sa profession au titre d'une activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle, le psychothérapeute doit avoir obtenu une autorisation du canton sur le territoire duquel il exerce.

² L'exercice de la profession de psychothérapeute dans une administration cantonale ou communale n'est pas considéré comme une activité économique privée.

Art. 23⁶ Obligation de déclarer

¹ Les titulaires d'une autorisation cantonale ont le droit d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle dans un autre canton pendant 90 jours au plus par année civile sans devoir requérir une autorisation de ce canton. Les restrictions et les charges liées à leur autorisation s'appliquent aussi à cette activité. Ces personnes doivent déclarer leur activité à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci inscrit l'annonce au registre.

² Les titulaires de qualifications professionnelles étrangères qui peuvent se prévaloir de l'annexe III de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁷, ou de l'annexe K de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁸ peuvent exercer sans autorisation une profession relevant du domaine de la psychothérapie à titre de prestataires de services. Ils doivent s'annoncer selon la procédure instaurée par la loi fédérale du 14 décembre 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications⁹. L'autorité cantonale compétente inscrit la déclaration au registre.

Art. 24 Conditions requises pour l'octroi de l'autorisation

¹ L'autorisation de pratiquer est octroyée au requérant qui remplit les conditions suivantes:

- a. posséder un titre postgrade fédéral ou un titre postgrade étranger reconnu en psychothérapie;
- b. être digne de confiance et présenter tant physiquement que psychiquement les garanties nécessaires à un exercice irréprochable de la profession;
- c. maîtriser une langue nationale.

² Toute personne titulaire d'une autorisation de pratiquer délivrée conformément à la présente loi est présumée remplir les conditions requises pour l'octroi d'une autorisation dans un autre canton.

Art. 25 Restrictions à l'autorisation et charges

Le canton peut prévoir que l'autorisation de pratiquer est soumise à des restrictions professionnelles, temporelles ou géographiques ainsi qu'à des charges pour autant que ces restrictions et ces charges soient nécessaires pour garantir des soins psychothérapeutiques de qualité.

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 8 ch. 2 de la LF du 14 déc. 2012 portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 2013 (RO 2013 2417; FF 2012 4103).

⁷ RS 0.142.112.681

⁸ RS 0.632.31

⁹ RS 935.01

Art. 26 Retrait de l'autorisation

L'autorisation est retirée si les conditions de l'octroi ne sont plus remplies ou si l'autorité compétente constate, sur la base d'événements survenus après l'octroi de l'autorisation, que celle-ci n'aurait pas dû être délivrée.

Art. 27 Devoirs professionnels

Les personnes exerçant la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle doivent observer les devoirs professionnels suivants:

- a. exercer leur activité avec soin et conscience professionnelle et respecter les limites des compétences qu'elles ont acquises dans le cadre de leur formation de base et de leur formation postgrade;
- b. approfondir, développer et améliorer leurs compétences par une formation continue;
- c. respecter les droits de leurs clients et de leurs patients;
- d. s'abstenir de toute publicité qui n'est pas objective, ne répond pas à l'intérêt général, induit en erreur ou est importune;
- e. observer le secret professionnel conformément aux dispositions applicables;
- f. conclure une assurance responsabilité civile professionnelle offrant une couverture adaptée à la nature et à l'étendue des risques ou fournir une garantie financière comparable.

Art. 28 Autorité cantonale de surveillance

¹ Chaque canton désigne une autorité chargée de la surveillance des personnes exerçant la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle sur son territoire.

² L'autorité de surveillance prend les mesures nécessaires pour que les psychothérapeutes respectent leurs devoirs professionnels.

Art. 29 Assistance administrative

Les autorités judiciaires ou administratives cantonales et les autorités fédérales annoncent sans retard à l'autorité cantonale de surveillance compétente les faits susceptibles de constituer une violation des devoirs professionnels.

Art. 30 Mesures disciplinaires

¹ En cas de violation des devoirs professionnels, des dispositions de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution, l'autorité de surveillance peut prononcer les mesures disciplinaires suivantes:

- a. un avertissement;
- b. un blâme;

- c. une amende de 20 000 francs au plus;
- d. une interdiction pour le psychothérapeute d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle pendant six ans au plus;
- e. une interdiction définitive pour le psychothérapeute d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle.

² En cas de violation du devoir professionnel énoncé à l'art. 27, let. b, seules peuvent être prononcées les mesures disciplinaires visées à l'al. 1, let. a à c.

³ L'amende peut être prononcée en plus de l'interdiction d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée, sous sa propre responsabilité professionnelle.

⁴ Pendant la procédure disciplinaire, l'autorité de surveillance peut restreindre l'autorisation de pratiquer, l'assortir de charges ou la retirer provisoirement.

⁵ Les dispositions pénales sont réservées.

Art. 31 Procédure disciplinaire dans un autre canton

¹ Si l'autorité de surveillance d'un canton ouvre une procédure disciplinaire contre le titulaire d'une autorisation délivrée par un autre canton, elle en informe l'autorité de surveillance de ce canton.

² Si elle envisage d'interdire au titulaire d'une autorisation délivrée par un autre canton d'exercer sa profession à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle, elle consulte l'autorité de surveillance de ce canton.

Art. 32 Effets de l'interdiction de pratiquer

¹ L'interdiction de pratiquer est applicable sur tout le territoire suisse.

² Elle rend caduque toute autorisation d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle.

Art. 33 Prescription

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance a eu connaissance des faits.

² Tout acte d'instruction ou de procédure que l'autorité de surveillance, une autorité de poursuite pénale ou un tribunal opère en rapport avec les faits incriminés entraîne une interruption du délai de prescription.

³ La poursuite disciplinaire se prescrit dans tous les cas par dix ans à compter de la commission de l'acte.

⁴ Si la violation des devoirs professionnels constitue un acte réprimé par le droit pénal, le délai de prescription plus long prévu par le droit pénal est applicable.

⁵ L'autorité de surveillance peut tenir compte de faits prescrits pour évaluer les risques auxquels la santé publique est exposée en raison du comportement d'une personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire.

Chapitre 6 Organisation

Section 1 Accréditation

Art. 34 Instance d'accréditation

¹ L'accréditation des filières de formation postgrade menant à l'obtention d'un titre fédéral relève de la compétence du Département fédéral de l'intérieur (DFI).

² Le DFI tient la liste des filières de formation postgrade accréditées.

Art. 35 Organe d'accréditation

Le Conseil fédéral désigne un organe chargé d'examiner les demandes d'accréditation déposées par les organisations responsables de filières de formation postgrade.

Section 2 Commission des professions de la psychologie

Art. 36 Composition et organisation

¹ Le Conseil fédéral institue une Commission des professions de la psychologie et en nomme les membres.

² Il veille à une représentation appropriée des milieux scientifiques, des hautes écoles, des cantons et des milieux professionnels concernés.

³ La commission dispose d'un secrétariat.

⁴ Elle se dote d'un règlement, qui fixe notamment la procédure de décision. Le règlement est soumis à l'approbation du DFI.

Art. 37 Tâches et compétences

¹ La commission a les tâches et les compétences suivantes:

- a. conseiller le Conseil fédéral et le DFI sur les questions liées à l'application de la présente loi;
- b. statuer sur la reconnaissance de diplômes et de titres postgrades étrangers;
- c. rendre des avis sur les propositions de nouveaux titres postgrades fédéraux;
- d. rendre des avis sur les requêtes d'accréditation;
- e. rendre des avis sur les dénominations professionnelles des titulaires de titres postgrades fédéraux;
- f. rédiger régulièrement des rapports destinés au DFI.

² Le Conseil fédéral peut confier d'autres tâches à la commission.

³ La commission peut traiter des données personnelles pour autant que l'accomplissement de ses tâches le requière.

Section 3 Registre

Art. 38 Compétence

Le DFI tient un registre dans lequel figurent:

- a. les titulaires d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu;
- b. les titulaires d'une autorisation d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée;
- c. les personnes qui ont déclaré leur activité conformément à l'art. 23.

Art. 39 Buts

¹ Les buts du registre sont les suivants:

- a. information et protection des patients et des clients;
- b. assurance qualité;
- c. établissement de statistiques;
- d. information de services étrangers.

² Le registre vise par ailleurs à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Art. 40 Contenu

¹ Le registre contient les données nécessaires à la poursuite des buts fixés. Les données sensibles au sens de l'art. 3, let. c, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données¹⁰ en font partie.

² Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les données personnelles contenues dans le registre et sur les modalités de leur traitement.

Art. 41 Obligation d'annoncer

¹ Les autorités cantonales compétentes annoncent sans retard au DFI tout octroi ou refus d'une autorisation d'exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée ainsi que toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute mesure disciplinaire.

² Les organisations responsables d'une filière de formation postgrade annoncent tout octroi d'un titre postgrade fédéral.

¹⁰ RS 235.1

Art. 42 Communication de données

¹ Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne.

² Les données du registre sont publiques, à l'exception des données relatives aux mesures disciplinaires et aux restrictions levées ainsi qu'aux motifs du retrait ou du refus de l'autorisation visés à l'art. 26, qui ne peuvent être consultées que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer.

Art. 43 Radiation et élimination d'inscriptions

¹ Les restrictions sont éliminées du registre cinq ans après leur levée.

² Les avertissements, blâmes et amendes sont éliminés du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire concernée.

³ L'inscription dans le registre d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée, dix ans après la levée de la mesure disciplinaire en question, par la mention «radié».

⁴ Toutes les inscriptions relatives à une personne sont éliminées du registre dès que celle-ci atteint l'âge de 80 ans ou qu'une autorité annonce son décès. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonyme.

Chapitre 7 Voies de droit et dispositions pénales**Art. 44** Voies de droit

¹ Pour autant qu'elles ne soient pas des autorités cantonales, les organisations responsables des filières de formation postgrade accréditées, se conformant à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹¹, prennent des décisions portant sur les points suivants:

- a. la validation d'acquis et de périodes de formation postgrade;
- b. l'admission à des filières de formation postgrade accréditées;
- c. la réussite d'examens;
- d. l'octroi de titres postgrades.

² Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

Art. 45 Usurpation de titres et de dénominations

¹ Est punie d'une amende toute personne qui, dans ses documents professionnels, dans des annonces de quelque nature que ce soit ou dans tout autre document destiné à ses relations d'affaires usurpe un titre ou une dénomination comme suit:

- a. se dit psychologue ou utilise une autre dénomination faisant croire à tort qu'elle a obtenu un diplôme reconnu en vertu de la présente loi (art. 2 et 3);

¹¹ RS 172.021

- b. prétend être titulaire d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu régi par la présente loi alors qu'elle ne l'a pas obtenu régulièrement;
- c. utilise un titre ou une dénomination faisant croire à tort qu'elle a terminé une formation postgrade accréditée régie par la présente loi.

² La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 46 Surveillance

Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

Art. 47 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 48 Modification du droit en vigueur

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

...¹²

Art. 49 Dispositions transitoires

¹ Le Conseil fédéral établit, après consultation de la commission, une liste des filières de formation postgrade en psychothérapie accréditées à titre provisoire pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les titres obtenus dans le cadre de ces filières ont valeur de titres fédéraux.

² Les titres postgrades obtenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi au terme d'une formation postgrade figurant sur la liste établie par le Conseil fédéral conformément à l'al. 1 ont valeur de titres fédéraux.

³ Les autorisations d'exercer la psychothérapie à titre indépendant ou à titre d'activité économique privée sous sa propre responsabilité professionnelle qui ont été octroyées en conformité avec le droit cantonal avant l'entrée en vigueur de la présente loi conservent leur validité dans le canton en question.

⁴ Les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'avaient pas besoin d'autorisation, en vertu du droit cantonal, pour exercer la psychothérapie à titre d'activité économique privée sous leur propre responsabilité professionnelle devront être titulaires d'une autorisation valable au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

¹² Les mod. peuvent être consultées au RO 2012 1929.

Art. 50 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Date de l'entrée en vigueur:¹³ 1^{er} avril 2013

Art. 36 et 37: 1^{er} mai 2012.

Art. 38 à 43:¹⁴ 1^{er} août 2016.

¹³ O du 15 mars 2013 (RO 2013 915)

¹⁴ O du 6 juil. 2016 (RO 2016 2601)

12.2. DEFINITION DE LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE

Profil professionnel de la psychologie clinique

1/2

Description

Les psychologues cliniciennes et cliniciens ont une vaste connaissance théorique et empirique des processus psychologiques, des facteurs biologiques et sociaux ainsi que des événements critiques qui contribuent à l'émergence, au maintien et au développement de troubles psychiques et de maladies chez des personnes d'âges différents et vivant dans des contextes variés.

Sur cette base, ils(elles) élaborent des approches pour la prévention et le traitement de troubles psychiques et de maladies. Tout en prenant en compte les aspects organisationnels, opérationnels et techniques, ils(elles) créent des concepts concrets de thérapies et de traitements pour les établissements du système de santé dans le but d'un traitement aussi efficace que possible qui offre le meilleur rapport qualité/prix.

Les psychologues cliniciennes et cliniciens posent des diagnostics et évaluent les troubles psychiques et les maladies avec des méthodes d'examen particulièrement différenciées, et en tirent des approches adéquates pour leur prévention et leur traitement sur la base de leurs résultats et mènent des interventions clinico-psychologiques appropriées dans différents contextes.

Ils(elles) conseillent et soutiennent les psychothérapeutes, les médecins et autre personnel spécialisé lors de la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des interventions psychologiques et médicales les plus efficaces et durables possibles.

Ils(elles) rédigent des rapports en lien avec le domaine clinico-psychologique pour le compte des autorités, des tribunaux et des assurances sociales ou privée.

Champs d'activités

Les psychologues cliniciennes et cliniciens travaillent principalement dans des établissements de santé et de protection sociale, mais également dans des cabinets privés.

Ils(elles) assument des fonctions de gestion, de contrôle et de coordination et participent à la gestion du personnel à la formation et à la formation postgraduée, au développement organisationnel, à l'assurance qualité et à la coordination - centrée sur les patients - des interventions réalisées («case management»).

D'autres tâches comprennent la pose de diagnostics, la planification du traitement, l'évaluation du traitement, l'exécution d'interventions psycho-cliniques et du travail de recherche.

D'autres tâches encore comprennent des conseils professionnels et le soutien aux spécialistes traitants dans les secteurs de la psychothérapie, de la médecine et des soins infirmiers en ce qui concerne le choix, la mise en œuvre et l'évaluation des interventions psychologiques et médicales.

En outre, ils(elles) rédigent des rapports en lien avec le domaine clinico-psychologique pour le compte des autorités, des tribunaux et des assurances.

Exigences

- ... Solides compétences personnelles et sociales.
- ... Solides compétences analytiques.
- ... Intérêt et capacité à travailler avec les patient(e)s et leur environnement.
- ... Intérêt et capacité à la collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle.
- ... Intérêt et capacité pour la gestion opérationnelle (processus de travail, tâches de gestion, assurance qualité et développement, formation postgraduée et continue en entreprise).

Employeur et client

- ... Institutions de traitement hospitalier: cliniques psychiatriques, psychosomatiques et neurologiques, cliniques de rééducation, cliniques de toxicomanie, hôpitaux, hôpitaux somatiques.
- ... Institutions de traitement ambulatoire: institutions de psychiatrie sociale, policliniques, Institut de psychologie des Universités ainsi que Centres de conseils et de médiation dans différents domaines (par ex., mariage, partenariat, éducation, écoles, addiction).
- ... Cabinets privés.
- ... Institutions des assurances sociales, institutions des assurances privées.
- ... Etablissements de formation.

Carrière professionnelle

Les psychologues cliniciennes et cliniciens ont diverses opportunités de travail et de développement:

- ... Emploi dans une fonction exécutive ou managériale dans des institutions sociales et de soins de santé (cf. Employeur et client).
- ... Activité indépendante comme psychologue clinicienne ou clinicien.
- ... Recherche et enseignement.

Formation postgraduée

Reconnue par la FSP:

- ... Formation postgraduée en psychologie clinique ASPC.

Admission à la formation postgraduée

Sont admis, les psychologues titulaires d'un master en psychologie (d'une Université ou d'une Haute Ecole) ou d'un diplôme universitaire étranger reconnu par la Confédération comme équivalent. Ou encore pouvant faire état de performances académiques suffisantes dans le domaine de la psychopathologie (connaissance des troubles) et de la psychologie clinique (au moins 12 ECTS - «European Credit Transfer System» - reconnus, dont la moitié avant le début de la formation et la seconde moitié au plus tard après les deux premières années de formation postgraduée).

Titre

Psychologue clinicienne et clinicien FSP

Cadre juridique

Le titre de «Psychologue clinicienne FSP» ou de «Psychologue clinicien FSP» est protégé par le droit privé.

Association

Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et Cliniciens (SVKP ASPC).

12.3. SCHÉMA DU PROFIL DE FORMATION

LA PSYCHOLOGIE CLINIQUE*

Définition de la Psychologie clinique (ASPC)

Les psychologues cliniciennes et cliniciens ont une vaste connaissance théorique et empirique des processus psychologiques, des facteurs biologiques et sociaux ainsi que des événements critiques qui contribuent à l'émergence, au maintien et au développement de troubles psychiques et de maladies chez des personnes d'âges différents et vivant dans des contextes variés.

Sur cette base, ils(elles) élaborent des approches pour la prévention et le traitement de troubles psychiques et de maladies. Tout en prenant en compte les aspects organisationnels, opérationnels et techniques, ils(elles) créent des concepts concrets de thérapies et de traitements pour les établissements du système de santé dans le but d'un traitement aussi efficace que possible qui offre le meilleur rapport qualité/prix.

Les psychologues cliniciennes et cliniciens posent des diagnostics et évaluent les troubles psychiques et les maladies avec des méthodes d'examen particulièrement différenciées, et en tirent des approches adéquates pour leur prévention et leur traitement sur la base de leurs résultats et mènent des interventions clinico-psychologiques appropriées dans différents contextes.

Ils(elles) conseillent et soutiennent les psychothérapeutes, les médecins et autre personnel spécialisé lors de la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des interventions psychologiques et médicales les plus efficaces et durables possibles. Ils(elles) rédigent des rapports en lien avec le domaine clinico-psychologique pour le compte des autorités, des tribunaux et des assurances sociales ou privée.

MAS en Psychologie clinique (MAS PSYCLIN)

Module Général:

- Aspects théoriques (16 unités): approche catégorielle vs dimensionnelle de la psychopathologie, comorbidité, clusters et réseaux de symptômes, approches neurobiologique et psychopharmacologique
- Aspects méthodologiques (16 unités): évaluation intégrative, cas unique, évaluation de l'efficacité des interventions, méthode d'échantillonnage de l'expérience
- Ethique, déontologie
- Systèmes sociaux et sanitaires, connaissances juridiques, assurances

Méthodes d'évaluation et d'intervention:

- Approche comportementale et cognitive
- Approche interpersonnelle
- Approche psychodynamique
- Réhabilitation psychosociale et travail en réseau

Actualité de la recherche et expertise:

- Articles cliniques récents
- Évaluation et rapport
- +
- Ethique, déontologie
- Systèmes sociaux et sanitaires, connaissances juridiques, assurances

Formulation de cas plurifactorielle et individualisée:

- Enfants/adolescents, adultes, personnes âgées; couple, famille, école, travail; handicap, traumatisme, psychopathologie, counseling, urgence, etc.

* Les couleurs illustrent les correspondances entre les caractéristiques de la définition de la psychologie clinique et les éléments de la formation qui les assurent

12.4. STANDARDS DE QUALITÉ



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral de la santé publique OFSP
Unité de direction Politique de la santé

Loi sur les professions de la psychologie (LPsy)
Accréditation des filières de formation postgrade en psychologie clinique

Standards de qualité

1^{er} janvier 2016

Standards de qualité

Principes:

Le but de la filière de formation postgrade en psychologie clinique est de doter les personnes qui obtiennent le diplôme de psychologue clinicien (ci-après « diplômés ») des compétences professionnelles et relationnelles requises pour exercer cette discipline sous leur propre responsabilité professionnelle.

Les standards de qualité servent à vérifier si le contenu, la structure et les procédures inhérents à la formation postgrade permettent d'atteindre ce but.

1. Domaine : Mission et objectifs

1.1. Mission

- a. La philosophie, les principes de base et le but de l'organisation responsable de la filière de formation postgrade (ci-après « organisation responsable ») sont formulés sous forme de mission. Cette mission est publiée.
- b. Les axes principaux de la filière de formation postgrade découlent de la mission. Ils sont dûment motivés.

1.2. Objectifs de la filière de formation postgrade

- a. Les objectifs d'apprentissage sont formulés et publiés. Leur contribution au but de la formation postgrade est précisée. Ils reprennent les objectifs de la formation postgrade fixés dans la loi sur les professions de la psychologie¹.
- b. Les contenus de la formation ainsi que les formes d'apprentissage et d'enseignement découlent du but de la filière de formation postgrade et des objectifs d'apprentissage.

2. Domaine : Conditions cadre de la formation postgrade

2.1. Admission à la formation, durée et coûts

- a. Les conditions d'admission à la formation postgrade ainsi que la durée des études sont réglementées conformément à la loi sur les professions de la psychologie² et sont publiées.
- b. Le coût total minimum à escompter pour la formation postgrade est indiqué de manière explicite. Il est présenté en détail et est publié.

2.2. Organisation

- a. Les différentes responsabilités³, les fonctions et les processus inhérents à la filière de formation postgrade sont clairement établis ; les milieux concernés ont accès aux informations y relatives⁴.
- b. Les différents rôles et fonctions des formateurs⁵ au sein de la filière de formation postgrade sont définis et délimités de façon appropriée.

¹ Art. 5 LPsy

² Art. 6 et 7 LPsy

³ P. ex., celles concernant les procédures administratives, les contenus scientifiques, etc.

⁴ Etudiants potentiels et actuels, employeurs potentiels des futurs diplômés

⁵ Enseignants, superviseurs et psychothérapeutes formateurs

2.3. Ressources

- a. L'organisation responsable garantit que les ressources financières, humaines et techniques disponibles pour la filière de formation postgrade permettent de dispenser l'intégralité de la formation conformément aux standards de qualité et aux objectifs à atteindre.
- b. L'équipement technique dans les établissements de formation postgrade est adapté aux exigences actuelles. Il permet le recours à différentes formes d'enseignement et d'apprentissage.

3. Domaine : Contenus de la formation

3.1. Principes

- a. La formation postgrade transmet des connaissances étendues, théoriquement et empiriquement fondées, sur les processus psychologiques (cognitifs, comportementaux, affectifs, relationnels et motivationnels), sur les facteurs biologiques et sociaux ainsi que sur les événements critiques de l'existence qui contribuent à l'apparition, à la persistance et à l'évolution des difficultés et des troubles psychologiques. Elle vise à qualifier les diplômés pour le travail psychologie clinique avec des enfants, des adolescents, des adultes et des personnes âgées dans différents contextes et configurations (au niveau individuel, relationnel, familial, scolaire, professionnel, sanitaire, en situation de handicap, etc).
- b. Les contenus de la formation postgrade correspondent aux connaissances scientifiques actuelles dans la spécialité.

3.2. Volets

- a. La formation postgrade comprend une partie théorique (connaissances et savoir-faire) et une partie pratique (pratique en psychologie clinique, cas cliniques traités personnellement, supervision et expérience thérapeutique personnelle).
- b. En règle générale, la formation postgrade dure au moins quatre ans.
- c. Les volets de la formation postgrade doit être composée des éléments suivants :

Formation théorique :

Connaissances et savoir-faire : 500 unités au minimum⁶ (cours, séminaires, ateliers, apprentissage en ligne, etc.)⁷.

Formation pratique :

Pratique en psychologie clinique : 3600 heures au minimum d'activité en psychologie clinique, sous supervision, dans au moins deux établissements distincts⁸ ambulatoires ou stationnaires, dispensant des prestations en psychologie clinique et accueillant des personnes présentant des problèmes et des troubles psychologiques divers pour diagnostic, conseil, traitement et/ou réadaptation.⁹

Cas cliniques traités personnellement : au moins 90 cas cliniques différents traités, d'étiologies diverses et attestés¹⁰, dont 10 cas au moins documentés de façon détaillée (rapports de cas).

Supervision : 150 unités au minimum,

Expérience thérapeutique personnelle : 30 unités au minimum.

⁶ Une unité correspond à 45 minutes au minimum

⁷ Préparation et approfondissement en plus

⁸ Différents services dans le même établissement ou différents établissements

⁹ Cf. standard 3.4

¹⁰ Tableau anonyme des cas traités, avec visa du ou des superviseurs, comprenant les données suivantes : âge, sexe, diagnostic/étiologie, traitement

3.3. Connaissances et savoir-faire

- a. La formation postgrade transmet des connaissances et un savoir-faire étendus en psychologie clinique, scientifiquement et empiriquement fondés, en particulier dans les domaines suivants :
- Bases théoriques et méthodologiques :
 - Déterminants psychologiques (processus cognitifs, affectifs, relationnels, motivationnels et comportementaux) de l'apparition, de la persistance et de l'évolution des difficultés et des troubles psychologiques à différents âges et dans différents contextes ;
 - Influence des facteurs socioéconomiques et culturels ;
 - Événements critiques de l'existence ;
 - Bases (neuro)biologiques des difficultés et des troubles psychologiques ;
 - Troubles et maladies psychologiques et comorbidité : approche transdiagnostique, approche «cluster», approche «réseau de symptômes», etc.
 - Recherche actuelle en psychologie clinique, sur les plans quantitatif et qualitatif.
 - Diagnostic et évaluation en psychologie clinique :
 - Approches catégorielle et dimensionnelle de classification et de diagnostic des troubles psychiques ;
 - Outils de diagnostic et d'évaluation des troubles psychologiques ainsi que des processus cognitifs, affectifs, relationnels, motivationnels et comportementaux y afférents (tests, entretiens cliniques, observation clinique, etc.) ;
 - Outils d'évaluation du statut fonctionnel (bien-être, qualité de vie, intégration sociale, aptitude au travail, etc.) ;
 - Conceptualisation de cas multifactorielle, fondée sur les résultats de l'évaluation psychologique ;
 - Rapports (présentation du diagnostic, de l'évaluation et des résultats, évaluation et indication, recommandations sur le processus thérapeutique, expertise).
 - Interventions psychologiques et psychosociales :
 - Interventions psychologiques pour traiter les troubles comportementaux, cognitifs, émotionnels, relationnels et/ou motivationnels ;
 - Interventions psychosociales ;
 - Planification et réalisation d'interventions psychologiques et psychosociales individualisées ;
 - Evaluation des effets et de l'efficacité des interventions multidimensionnelles ;
 - Psychologie d'urgence et intervention en situation de crise ;
 - Psychologie de consultation et de liaison.
- b. Les éléments suivants font partie intégrante de la formation postgrade :
- Conduite d'entretiens et gestion de la relation thérapeutique ;
 - Concept de la supervision réflexive ;
 - Approches neurobiologique et psychopharmacologique, leurs possibilités et limites ;
 - Travail en réseau, collaboration interdisciplinaire et interprofessionnelle ;
 - Connaissances de base des principales disciplines connexes¹¹ ;
 - Déontologie et devoirs professionnels ;
 - Déterminants démographiques, socioéconomiques, culturels et sociaux du recours et de l'accès aux offres de traitement en psychologie clinique ;
 - Connaissances des systèmes juridique, social, sanitaire et des assurances ainsi que de leurs institutions.

¹¹ P. ex., psychiatrie, psychothérapie, gérontopsychologie, psychologie légale, neuropsychologie, entre autres.

3.4. Pratique en psychologie clinique

L'organisation responsable veille à ce que, durant sa formation, chaque étudiant acquière la vaste expérience nécessaire au diagnostic et à l'évaluation psychologiques de personnes présentant les troubles psychologiques les plus divers, ainsi qu'à la planification et à la réalisation d'interventions psychologiques et psychosociales auprès de ces personnes. Elle veille à ce que les différents lieux de pratique des étudiants leur permettent d'acquérir cette vaste expérience.¹²

3.5. Supervision

L'organisation responsable veille à ce que l'activité en psychologie clinique des étudiants soit supervisée régulièrement, à savoir que leur travail soit analysé, encadré et développé ainsi que ses effets soient vérifiés. Elle garantit que les superviseurs interviennent tant au niveau technique et stratégique qu'au niveau personnel et qu'ils permettent aux étudiants de progresser par étapes, dans un cadre sûr.

3.6 Expérience thérapeutique personnelle

L'organisation responsable formule les objectifs de l'expérience thérapeutique personnelle ainsi que les conditions nécessaires à la réalisation de cette démarche. Elle veille à ce que cette démarche permette aux étudiants d'analyser leur vécu et leur comportement en vue de leur future profession de psychologue clinicien, de développer leur personnalité et de mener une réflexion critique sur leur comportement relationnel.

4. Domaine : Etudiants

4.1. Système d'évaluation

- a. Pendant toute la durée de la formation postgrade, le niveau et le développement des connaissances théoriques et pratiques ainsi que des compétences sociales des étudiants sont vérifiés et évalués par des procédures définies et transparentes. Les étudiants sont informés régulièrement du niveau de connaissances qu'ils ont atteint par rapport aux objectifs d'apprentissage.
- b. Un examen final permet de déterminer si les étudiants ont acquis le niveau des connaissances théoriques et pratiques ainsi que les compétences sociales nécessaires pour atteindre le but de la formation postgrade.

4.2. Attestation des prestations de formation postgrade

Sur demande des étudiants, une attestation confirmant les modules de formation postgrade suivis ainsi que les volets de formation postgrade achevés est délivrée.

4.3. Encadrement

- a. Un encadrement englobant toutes les questions relatives à la formation est garanti aux étudiants pendant toute la durée de la formation postgrade.
- b. Les étudiants sont soutenus dans la recherche des postes de travail appropriés pour acquérir de la pratique en psychologie clinique.

¹² Cf. standard 3.2.b. Ladite expérience peut être acquise dans différents établissements ou dans différents services d'un même établissement.

5. Domaine : Formateurs

5.1. Sélection

Les exigences attendues des formateurs ainsi que les processus pour leur sélection sont définis.

5.2. Qualifications des enseignants

Les enseignants sont compétents dans leur branche et au niveau didactique. En règle générale, ils disposent d'un diplôme d'une haute école et d'une formation postgrade dans leur domaine de spécialisation.

5.3. Qualification des superviseurs

En règle générale, les superviseurs sont titulaires d'un diplôme en psychologie d'une haute école, ont suivi une formation postgrade qualifiée de plusieurs années en psychologie clinique¹³ et attestent d'une activité professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la psychologie clinique.

5.4. Qualifications des psychothérapeutes formateurs

En règle générale, les psychothérapeutes formateurs sont titulaires d'un diplôme en psychologie d'une haute école, ont suivi une formation postgrade qualifiée en psychothérapie¹⁴ et attestent d'une activité professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la psychothérapie.

5.5. Formation continue

L'organisation responsable oblige les formateurs à suivre régulièrement des formations continues dans leur domaine de spécialisation.

5.6. Evaluation

Les formateurs sont évalués périodiquement et informés des résultats de cette évaluation. L'organisation responsable veille à ce que les mesures nécessaires soient prises en fonction des résultats de l'évaluation.

6. Domaine : Assurance qualité et évaluation

6.1. Système d'assurance qualité

- a. Un système défini et transparent d'assurance et de développement de la qualité de la filière de formation postgrade est établi.
- b. Les étudiants et les formateurs participent systématiquement au développement de la filière de formation postgrade.

6.2. Evaluation

- a. La filière de formation postgrade est évaluée périodiquement. Les résultats de l'évaluation servent au développement systématique de la filière.
- b. L'évaluation comprend un sondage systématique auprès des étudiants, des diplômés et des formateurs.

¹³ P. ex., titre postgrade fédéral en psychologie clinique, titre de spécialisation en psychologie clinique FSP ou formation postgrade selon le standard 3.2

¹⁴ P. ex., titre postgrade fédéral en psychothérapie, titre de spécialisation en psychothérapie FSP ou formation postgrade équivalente

12.5. DIRECTIVES 10 CAS

MAS en psychologie clinique

Directives pour la présentation du mémoire de MAS

Universités de Fribourg, Genève et Lausanne

Le 10^e cas documenté de façon détaillée exigés par le MAS et l'OFSP est le mémoire de MAS. Celui-ci prend une forme différente des 9 autres cas.

Encadrement

Le mémoire n'est pas supervisé dans sa réalisation, en partant du principe qu'il s'agit pour les candidat·e·s de démontrer leur capacité d'aboutir de façon autonome à une formulation de cas intégrative.

La réalisation du mémoire doit se faire sous la direction d'un·e directeur/trice de mémoire, membre du Comité directeur ou d'un·e autre enseignant·e agréé·e par ce dernier. Cette personne a pour responsabilités d'examiner votre projet de mémoire, de vous suivre avec 2 rendez-vous (+ rdvs additionnels par skype/Zoom si besoin) ; de vous fournir un seul feedback relatif à votre 1^{ère} version, puis d'organiser l'évaluation du mémoire dans sa version finale (évaluation du manuscrit et de la soutenance). Le/la directeur/trice s'investi au total à hauteur de 4 heures en 2^e année et 4 heures en 3^e année de formation du/de la candidat·e.

Recherche du/de la directeur/trice

C'est au/à la candidat·e de trouver son/sa directeur/trice de mémoire (cf. « Liste des directeur/trices de mémoire »). Le/la candidat·e le/la sollicite et doit obtenir un accord de direction au plus tard dans le courant du 2^e semestre de la 1^{ère} année de formation. Le/la candidat·e informe par email caroline.bendahan@unige.ch et maspsyclin@unige.ch de qui il s'agit, au plus tard le 30 juin de la 2^e année de formation.

Mémoire

Projet de mémoire

Le/la candidat·e est tenu·e de rédiger un projet de mémoire **d'une page** comprenant : un titre, une brève description du cas qui sera présenté, le ou les objectif(s) du mémoire, la méthodologie qui sera employée et 3 références bibliographiques. Ce projet de mémoire est à rendre à caroline.bendahan@unige.ch **à la fin de la 2^e année de formation (le 30 juin au plus tard)**. Caroline Bendahan transférera à votre directeur/trice votre projet, accompagné des directives en matière d'encadrement. Un rendez-vous devra être organisé par vous et votre directeur/trice pour discuter de votre projet au plus tard dans le courant du 1^{er} semestre de la 3^e année de formation.

Première version du mémoire

Il est fortement conseillé de remettre la 1^{ère} version à l'issue de la 3^e année de formation (par exemple en août-sept). Un feedback vous sera fourni par le/la directeur/trice et il conviendra d'appliquer les éventuels ajustements pour la version finale.

Version finale du mémoire

Il est fortement conseillé de remettre la version finale dès que possible. Une date de reddition doit être convenue d'un commun accord entre le/la candidat-e et le/la directeur/trice.

Dans les faits, le/la candidat-e peut valider son mémoire et sa soutenance jusqu'à avant la limite du délai d'études (i.e. jusqu'au 10^e semestre au maximum). Il faut toutefois prévoir une période de 6 mois préalable avant la fin, en raison de l'éventualité d'un rattrapage qui serait nécessaire.

Évaluation du mémoire

L'évaluation est organisée par le/la directeur/trice de mémoire du/de la candidat/e. Le jury comprend deux membres dont le/la directeur/trice du mémoire et une autre personne (enseignant/e ou professionnel/le) agréé par le Comité directeur. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum, et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

Contenu du mémoire

Ce mémoire étant un **mémoire CLINIQUE**, et non de recherche, dans le domaine de la psychologie clinique, il doit contenir une partie théorique et une partie empirique clinique. Spécifiquement, ce travail doit passer en revue, dans l'ordre, les sections suivantes :

- Page de garde (titre du mémoire, prénom nom, mention « Directeur/directrice : prénom nom », date de dépôt, etc.)
- Résumé (300 mots max.) et mots-clés
- Table des matières (avec numéros de page)
- Introduction théorique portant sur une thématique en lien avec le cas présenté
- Motif de la consultation
- Données anamnestiques recueillies (anonymisées) et observations cliniques effectuées
- Présentation de l'évaluation telle qu'elle a été réalisée
- synthèse générale et conclusion(s) de l'évaluation
- Discussion portant sur l'évaluation réalisée et formulation (ou complément de formulation) de cas intégrative (regard critique sur le cas présenté, l'évaluation réalisée et les conclusions tirées ; présentation d'un complément d'évaluation)
- Présentation des interventions telles qu'elles ont été réalisées et de la manière dont les effets de ces interventions ont été évalués / Présentation des interventions proposées suites à la formulation de cas intégrative et de la manière dont les effets de ces interventions pourraient être évalués
- Conclusion générale
- Références bibliographiques
- Annexes

Forme du mémoire

Style : Police « Times New Roman » de taille 12 et un interligne de 1.5 ; pages numérotées ; normes APA

Longueur : Max. 70'000 caractères (espaces compris) en tout, sauf annexes et références bibliographiques ; cela inclut le titre, le résumé, les notes de bas de page, illustrations, formules et tableaux, ainsi que la table des matières.

Langue : Français

Soutenance orale

Lorsque les membres du jury attribuent au mémoire (manuscrit) une note au moins égale à 4, une date de soutenance doit être convenue d'un commun accord entre le/la candidat·e, le juré et le/la directeur/trice. La note finale tient compte du manuscrit et de la soutenance.

Forme : 15 minutes de présentation du cas, avec support électronique (p. ex. PowerPoint), et 30 minutes de discussion.

En cas de questions, vous adresser à caroline.bendahan@unige.ch

MAS en psychologie clinique

Directives pour la présentation des 9 cas détaillés

Universités de Fribourg, Genève et Lausanne

Les 9 cas documentés de façon détaillée exigés par le MAS et l'OFSP doivent être attestés par un.e superviseur.e. Le/la superviseur.e de cas, lorsqu'il/elle atteste un cas détaillé, s'engage à respecter les charges suivantes :

1. Chaque cas détaillé comprend une pratique clinique dans laquelle la personne en formation a assuré la conduite d'une évaluation et d'une intervention pour le même cas ;
2. La personne en formation a produit un document résumant la procédure d'évaluation, les résultats à cette évaluation et une formulation de cas ;
3. La personne en formation a également produit un document anonymisé retraçant les différentes étapes de l'intervention, les méthodologies utilisées et les conclusions cliniques à la fin de cette intervention ;
4. Le/la superviseur.e de cas est informé.e qu'une évaluation périodique de ces documents peut être exigée par la « cellule qualité » du MAS.

Les 9 rapports de cas doivent être rédigés comme suit :

Contenu

Chaque présentation de cas devra être anonymisée et devra comprendre les sections suivantes, dans l'ordre :

- **Page de garde** (rapport adressé à un.e superviseur.e qui le valide via les attestations de supervision (ASPC) ; titre [*Monsieur/Madame X – Cas détaillé n°1 à 9*] ; nom, prénom du/de la candidat.e ; etc.)
- **Présentation de cas**
 - Motif de la demande
 - Anamnèse
 - Instrument(s), méthode(s), technique(s) et domaine(s) évalué(s) avec résultat de cette évaluation, y compris toute figure/tableau utile à la facilitation de l'appréhension du cas par le/la lecteur/trice (avec utilisation adéquate de la mise en annexe ; les informations importantes devant néanmoins figurer dans le texte)
 - Formulation de cas (comprenant les éléments intégratifs disponibles), (1) permettant de synthétiser le(s) problème(s) au premier plan et (2) conduisant au(x) moyen(s) d'intervention(s) mis en place
 - Outil(s), méthode(s), et choix de l'intervention (en tenant compte des contraintes du lieu de pratique), en dégageant les étapes, les moyen(s) d'intervention et les résultats de cette intervention
 - Si s'applique : méthode relative à l'évaluation des effets de l'intervention, telle qu'elle a été réalisée
 - Discussion (d'une page) sur la prise en charge (p. ex., ce qui a marché ou n'a pas marché), avec réflexion intégrative (ce que le cas vous a appris, en particulier dans votre pratique intégrative ; ce

qui pourrait être abordé différemment ou en complément dans l'optique d'une poursuite de la prise en charge)

o Conclusion

- **Annexes**

Forme

Style : Police « Times New Roman » de taille 12 et un interligne de 1.5

Longueur : Max. 18'000 caractères (espaces compris) en tout, sauf annexes

Langue : Français

<i>7 rapports documentés</i>

Ceux-ci seront à déposer en pièce jointe dans l'espace de partage **au plus tard 1 mois avant la participation à l'examen final** (dans une version électronique pdf (non scannée)).

<i>2 rapports documentés présentés aux examens du MAS</i>
--

Ceux-ci seront à déposer en pièce jointe dans l'espace de partage **ET** à envoyer à caroline.bendahan@unige.ch **au plus tard 1 semaine avant la date d'examen oral des 2^e et 3^e années de formation** (dans une version électronique pdf (non scannée)).

N.B. : la forme et les objectifs de ces rapports écrits sont différents de la forme et des objectifs de la présentation orale (cf. grille d'évaluation des présentations orales)

Évaluation du rapport

Les rapports seront évalués par les 2 membres du jury, composé de membres du Comité directeur, d'enseignant·e·s ou professionnel·le·s agréé·e·s par le Comité directeur et de la coordinatrice du MAS. Le rapport écrit comptera pour 20% de la note finale à la présentation orale de cas clinique. Aucun feedback n'est fourni pour ces rapports (pour rappel, un tutorat par votre directeur/trice est possible ; cf. « Directives de direction de mémoire et tutorat des cas cliniques »).

En cas de questions, vous adresser à caroline.bendahan@unige.ch

12.6. GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTUALITÉS DE LA RECHERCHE

MAS en Psychologie clinique – Actualités de la recherche Grille d'évaluation pour les présentations d'articles

Prénom et nom : _____

Évaluateur/trice : _____

Date : _____

Année : ☐ 1^{ère} ☐ 2^e ☐ 3^e

Préambule : Sur la base de ce document, une grille d'évaluation commune sera complétée par les deux évaluateurs/trices et sera transmise aux participant-e-s afin qu'ils/elles puissent prendre connaissance des remarques et améliorer leur présentation pour l'année suivante.
→ les remarques des évaluateurs/trices permettront de justifier la note attribuée et serviront de feedback aux participant-e-s

Format de la présentation :

Partie 1 : présentation d'un article	30 min. }
Partie 2 : approfondissement et mise en lien avec les enseignements du MAS	
Réponses aux questions	15 min.

Note : _____ / 6

		note	Remarque(s) et justification(s) :
Partie 1 : présentation d'un article - <i>Exactitude des informations rapportées</i> - <i>Capacité de synthèse de l'information</i> - <i>Expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>			
cadre théorique	(p. ex., contextualisation de l'article ; présentation de la problématique ; définition des concepts ; présentation du/des modèle(s) ; description des objectifs et hypothèses ; etc.)	____ / 6 Pondération : x 1	
méthode	(p. ex., description de la population ou du cas ; description de la procédure ; présentation des outils/du matériel ; description des analyses statistiques ; etc.)		
résultats	sous forme de tableaux ou de graphiques		
conclusions et discussion	synthèse ; interprétations des résultats ; apports et limites ; perspectives ; autres conclusions <u>telles que proposées par les auteurs</u>		

		note	Remarque(s) et justification(s) :
Partie 2 : approfondissement et mise en lien avec les enseignements du MAS - <i>Maîtrise de la matière enseignée pendant les cours</i> - <i>Expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>			
• regard critique sur l'article • mise en lien avec les enseignements du MAS associés au domaine abordé dans l'article (en quoi les données de cet article permettent de compléter / contraster / confirmer ce qui a été présenté dans le MAS) • mise en lien avec d'autres données de la littérature • mise en lien avec sa propre pratique clinique (si possible/si pertinent)	____ / 6 Pondération : x 1.5		

Réponses aux questions (15 minutes)

- *Pertinence des réponses*

réponses développées

mise en lien avec les acquis (enseignements du MAS,
activités cliniques et littérature scientifique)

____ / 6

Pondération : x 0.5

MAS en Psychologie clinique

Grille d’évaluation pour les présentations de cas

Prénom et nom : _____

Évaluateur/trice : _____

Date : _____

Année : ☐ 2^e ☐ 3^e

Préambule : Sur la base de ce document, une grille d’évaluation sera complétée par les deux membres du jury et sera transmise aux participant-e-s afin qu’ils/elles puissent prendre connaissance des remarques et améliorer leur présentation pour l’année suivante

2 formats de la présentation à choix

Format A		Format B	
• Evaluation effectuée sur le lieu de pratique	Max. 15 minutes	• Evaluation effectuée sur le lieu de pratique	Max. 15 minutes
• Interventions effectuées sur le lieu de pratique	Entre 5 et 10 minutes	• Formulation de cas et complément d’évaluation selon l’approche intégrative	Max. 15 minutes
• Formulation de cas et complément d’évaluation selon l’approche intégrative	Max. 15 minutes	• Interventions effectuées sur le lieu de pratique et interventions proposées selon l’approche intégrative	Entre 10 et 20 minutes
• Interventions proposées selon l’approche intégrative	Entre 5 et 10 minutes	• Réponses aux questions	Max. 15 minutes
• Réponses aux questions	Max. 15 minutes		
55-60 minutes		55-60 minutes	

Note : ____ / 6

FORMAT A : (si vous effectuez des modifications à la trame, merci de le rendre très explicite)

	note	Remarque(s) et justification(s) :
Brève mise en contexte (3 à 5 minutes)		
présentation du lieu de pratique (par ex., organigramme institutionnel, type de patients, prestations offertes, etc.) et description de l'approche théorique suivie. Place du/de la candidat/e au MAS au sein du lieu de pratique		
Travail effectué : Présentation de l'évaluation telle qu'elle a été réalisée sur le lieu de pratique (et comprenant les éventuels éléments intégratifs que vous aviez déjà pu introduire, basés sur les approches du MAS (cognitive/comportementale, interpersonnelle/interculturelle, psychodynamique et réhabilitation psychosociale) (max. 15 minutes) - <i>informations pertinentes et complètes</i> - <i>clarté de la présentation</i> - <i>capacités de synthèse ; pertinence des conclusions tirées</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>		
motif de la consultation anamnèse complète (anonymisation* des informations !) par ex., parcours de vie et situation de vie actuelle ; plaintes et répercussions psychosociales ; résultats d'évaluations psychologiques préalables ; etc. * Selon le manuel APA 6, il existe certaines stratégies permettant de « déguiser » un cas : par ex., changer les caractéristiques spécifiques (noms, lieux, etc.), limiter le nombre de caractéristiques spécifiques qui sont présentées, brouiller la situation en rajoutant des détails inutiles, etc.	____ / 6	
évaluation réalisée - observations/illustrations cliniques - outils d'évaluation utilisés (entretiens, tests, questionnaires), avec justification du choix de ces outils (présentés sous forme de tableau) - résultats, interprétations et conclusions		
synthèse générale et conclusion de l'évaluation		
	note	Remarque(s) et justification(s) :

Travail effectué : Présentation des interventions réalisées et de la manière dont les effets de ces interventions ont été évalués

(Entre 5 et 10 minutes)

- *clarté de la présentation*
- *spécificité des interventions*
- *expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)*

Présentation des interventions psychologiques réalisées (description des interventions, justification du choix des interventions, présentation des résultats/illustrations, présentation de la manière dont les effets des interventions ont été évalués et conclusion)

____ / 6

	note	Remarque(s) et justification(s) :
Travail de décentration : Formulation de cas intégrative (ou complément de formulation) et présentation d'un complément d'évaluation au bilan réalisé (max 15 minutes) - <i>capacité à élaborer et à décrire une formulation de cas</i> - <i>capacité à hiérarchiser les problèmes</i> - <i>qualité des hypothèses élaborées</i> - <i>pertinence des outils choisis</i> - <i>prise en compte d'au moins 2 des 4 approches, permettant d'aboutir à une perspective intégrative</i> - <i>assimilation des enseignements du MAS</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>		
formulation de cas représentée de manière schématique et basée sur l'évaluation réalisée, sur les éventuels compléments (anamnestiques ou des plaintes relevées lors de l'intervention), ainsi que sur les hypothèses qui auraient pu être explorées dans le cadre d'une pratique clinique intégrative ; proposition d'une évaluation (ou complément d'évaluation) dans le contexte des approches du MAS (cognitive/comportementale, interpersonnelle/interculturelle, psychodynamique et réhabilitation psychosociale) - quelle(s) hypothèse(s) aurai(en)t pu être explorée(s) quant aux processus psychologiques ? - comment les évaluer ? - quels résultats seraient attendus ? ! les hypothèses présentées et le choix des outils d'évaluation doivent être justifiés en faisant référence aux enseignements du MAS et/ou aux données de la littérature !	____ / 6	

		note	Remarque(s) et justification(s) :
Travail de décentration : Présentation des interventions proposées et de la manière dont les effets de ces interventions seraient évalués : (Entre 5 et 10 minutes) - <i>clarté de la présentation</i> - <i>spécificité des interventions</i> - <i>assimilation des enseignements du MAS</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>			
Proposition d'un complément d'interventions psychologiques basé sur la formulation de cas élaborée (description des interventions, justification du choix des interventions sur la base des enseignements du MAS et/ou des données de la littérature et description de la procédure à mettre en place pour évaluer l'efficacité de l'intervention)	____ / 6		

Questions (15 minutes) - <i>pertinence des réponses</i>			
réponses développées mise en lien avec les acquis (enseignements du MAS, activités cliniques et littérature scientifique)	____ / 6		

FORMAT B (si vous effectuez des modifications à la trame, merci de le rendre très explicite)

	note	Remarque(s) et justification(s) :
Brève mise en contexte (3 à 5 minutes)		
présentation du lieu de pratique (par ex., organigramme institutionnel, type de patients, prestations offertes, etc.) et description de l'approche théorique suivie. Place du/de la candidat/e au MAS au sein du lieu de pratique		
Travail effectué : Présentation de l'évaluation telle qu'elle a été réalisée sur le lieu de pratique (et comprenant les éventuels éléments intégratifs que vous aviez déjà pu introduire, basés sur les approches du MAS (cognitive/comportementale, interpersonnelle/interculturelle, psychodynamique et réhabilitation psychosociale) (max. 15 minutes) - <i>informations pertinentes et complètes</i> - <i>clarté de la présentation</i> - <i>capacités de synthèse ; pertinence des conclusions tirées</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>		
motif de la consultation anamnèse complète (anonymisation* des informations !) par ex., parcours de vie et situation de vie actuelle ; plaintes et répercussions psychosociales ; résultats d'évaluations psychologiques préalables ; etc. * Selon le manuel APA 6, il existe certaines stratégies permettant de « déguiser » un cas : par ex., changer les caractéristiques spécifiques (noms, lieux, etc.), limiter le nombre de caractéristiques spécifiques qui sont présentées, brouiller la situation en rajoutant des détails inutiles, etc.	____ / 6	
évaluation réalisée - observations cliniques - outils d'évaluation utilisés (entretiens, tests, questionnaires), avec justification du choix de ces outils (présentés sous forme de tableau) - résultats, interprétations et conclusions		
synthèse générale et conclusion de l'évaluation		

	note	Remarque(s) et justification(s) :
Travail de décentration : Formulation de cas intégrative (ou complément de formulation) et présentation d'un complément d'évaluation au bilan réalisé (max 15 minutes) - <i>capacité à élaborer et à décrire une formulation de cas</i> - <i>capacité à hiérarchiser les problèmes</i> - <i>qualité des hypothèses élaborées</i> - <i>pertinence des outils choisis</i> - <i>prise en compte d'au moins 2 des 4 approches, permettant d'aboutir à une perspective intégrative</i> - <i>assimilation des enseignements du MAS</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>		
formulation de cas représentée de manière schématique et basée sur l'évaluation réalisée, ainsi que sur les hypothèses qui auraient pu être explorées dans le cadre d'une pratique clinique intégrative ; proposition d'une évaluation (ou complément d'évaluation) dans le contexte des approches du MAS (cognitive/comportementale, interpersonnelle/interculturelle, psychodynamique et réhabilitation psychosociale) - quelle(s) hypothèse(s) aurai(en)t pu être explorée(s) quant aux processus psychologiques ? - comment les évaluer ? - quels résultats seraient attendus ? ! les hypothèses présentées et le choix des outils d'évaluation doivent être justifiés en faisant référence aux enseignements du MAS et/ou aux données de la littérature !	____ / 6	

		note	Remarque(s) et justification(s) :
Travail effectué : Présentation des interventions réalisées et de la manière dont les effets de ces interventions ont été évalués et Travail de décentration : Présentation des interventions proposées et de la manière dont les effets de ces interventions seraient évalués : (Entre 10 et 20 minutes) - <i>clarté de la présentation</i> - <i>spécificité des interventions</i> - <i>assimilation des enseignements du MAS</i> - <i>expression et PowerPoint (orthographe et syntaxe ; peu de texte ; expression orale claire et fluide ; ne lit pas ses notes de manière servile ; respect du temps de présentation ; etc.)</i>			
Présentation des interventions psychologiques réalisées (description des interventions, justification du choix des interventions, présentation des résultats/illustrations, présentation de la manière dont les effets des interventions ont été évalués et conclusion) et Proposition d'un complément d'interventions psychologiques basé sur la formulation de cas élaborée (description des interventions, justification du choix des interventions sur la base des enseignements du MAS et/ou des données de la littérature et description de la procédure à mettre en place pour évaluer l'efficacité de l'intervention)		____ / 6	

Questions (15 minutes) - <i>pertinence des réponses</i>			
réponses développées mise en lien avec les acquis (enseignements du MAS, activités cliniques et littérature scientifique)		____ / 6	

12.8. RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU MAS

Maîtrise universitaire d'études avancées *Master of Advanced Studies (MAS)* en Psychologie clinique

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Article 1. Objet

- 1.1 L'Université de Genève, l'Université de Lausanne et l'Université de Fribourg (ci-après « les institutions partenaires ») délivrent conjointement une Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique (ci-après, aussi, « le MAS »).
- 1.2 Le titre en anglais « Master of Advanced Studies specializing in Clinical Psychology » figure sur le diplôme délivré.
- 1.3 Les subdivisions concernées sont :
 - la Faculté de Psychologie et des Sciences de l'Éducation de l'Université de Genève, par sa Section de Psychologie (ci-après : FPSE) ;
 - la Faculté des Lettres et des sciences humaines de l'Université de Fribourg, par son Département de Psychologie ;
 - la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'Université de Lausanne, par son Institut de Psychologie.
- 1.4 Le MAS est un cursus de formation continue. Il est constitué d'enseignements, de cas cliniques traités personnellement, d'une supervision, d'une expérience thérapeutique personnelle, d'un mémoire et d'une pratique en psychologie clinique.

Article 2. Objectifs

- 2.1 La formation s'adresse à des titulaires d'une Maîtrise universitaire en psychologie suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie, conformément à la Loi sur les professions de la psychologie (ci-après : LPsy, RS 935.81) et souhaitant acquérir, à travers une formation complète, les savoirs, savoir-faire et savoir-être nécessaires à la pratique autonome du métier de psychologue clinicien-ne en regard des exigences.
- 2.2 Le MAS transmet des connaissances théoriques et méthodologiques étendues et scientifiques fondées ainsi que des compétences pratiques complémentaires, au sens de l'article 5 de la LPsy et conformément à l'Ordonnance du DFI sur l'étendue et l'accréditation des filières de formation postgrade des professions de la psychologie (AccredO-LPsy, RS 935.8111.1).

Les participants et participantes à l'issue du MAS doivent notamment être en mesure de :

- utiliser les dernières connaissances, méthodes et techniques scientifiques ;
- réfléchir avec méthode à l'activité professionnelle et aux effets qu'elle engendre, notamment sur la base des connaissances appropriées concernant les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- décrire les conditions spécifiques, les limites professionnelles et les sources d'erreur d'ordre méthodologique ;
- collaborer avec des collègues en Suisse et à l'étranger, communiquer et coopérer dans un cadre interdisciplinaire ;
- analyser leur activité de manière critique dans le contexte social, juridique et éthique dans lequel elle s'inscrit ;
- évaluer correctement la situation et l'état psychique de leurs client-es et de leurs patient-es, et appliquer ou recommander des mesures appropriées ;
- intégrer les institutions du système social et sanitaire dans les activités de conseil, le suivi, et le traitement de leurs client-es et de leurs patient-es en tenant compte du cadre juridique et social ;
- utiliser économiquement les ressources disponibles ;
- agir de manière réfléchie et autonome, même dans les situations critiques.

- 2.3 Le MAS transmet des connaissances approfondies, théoriquement et empiriquement fondées, sur les processus psychologiques (cognitifs, affectifs, relationnels et motivationnels) et les facteurs biologiques, sociaux et en lien avec des événements de vie qui contribuent au développement, au maintien et à l'évolution des difficultés et troubles psychologiques. Il vise à rendre apte ses diplômé-es à travailler comme psychologues cliniciens ou cliniciennes auprès d'enfants, d'adolescents et d'adolescentes, d'adultes et de personnes âgées dans différents contextes et environnements (individuel, couple, famille, école, travail, santé, handicap, etc.).

Article 3. Organes et compétences

- 3.1 Les organes du MAS sont les suivants :

- le Comité directeur,
- le Conseil scientifique.

- 3.2 L'organisation et la gestion du MAS sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité des Doyens et Doyennes des Facultés des institutions partenaires. Le programme est géré selon les règles et procédures de l'Université de Genève.

Définition et compétences du Comité directeur

- 3.3 La composition du Comité directeur est la suivante :

- au moins un représentant ou une représentante académique de chacune des Facultés des institutions partenaires, membre du corps professoral ou des collaborateurs/trices de l'enseignement et de la recherche ;
- un représentant ou une représentante du monde professionnel ;
- le coordinateur ou la coordinatrice du MAS avec voix consultative.

- 3.4 La composition du Comité directeur est soumise aux Décanats des Facultés des institutions partenaires pour approbation. Les membres du Comité directeur sont désigné-es pour une période de trois ans renouvelable, à l'exception du coordinateur ou de la coordinatrice qui est membre permanent.

- 3.5 Les Comité directeur désigne parmi ses membres son président ou sa présidente qui doit être issu-e de l'Université gérant le programme, soit l'Université de Genève.

3.6 Le Comité directeur a notamment les tâches suivantes :

- élabore le programme d'études du MAS, le soumet à l'approbation des institutions partenaires et veille à sa mise en œuvre conformément au présent règlement d'études ;
- élabore ou modifie le règlement d'études ;
- veille aux modalités de sélection et d'admission des candidat-es et préavise sur leur admission dans le MAS à l'intention du Doyen ou de la Doyenne de la FPSE ;
- évalue et accorde aux participant-es des équivalences pour des éléments du programme acquis en dehors du MAS, pour autant que ceux-ci aient été accomplis après la maîtrise universitaire en psychologie, et satisfont aux exigences du programme d'études, pour un maximum de 20% des heures ;
- préavise les demandes de suspension et de dérogations pour la durée des études à l'attention du Doyen ou de la Doyenne de la FPSE ;
- valide la pratique en psychologie clinique des participants ;
- assure le processus d'évaluation des connaissances et des compétences acquises par les participant-es ;
- prépare et valide les directives internes ;
- veille à ce que les participant-es reçoivent régulièrement de la part des enseignants ou des enseignantes des feedbacks de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations ;
- organise les cours et autres activités prévues et les soumet aux partenaires concernés ;
- organise la délivrance des diplômes ;
- prépare et approuve le budget équilibré et le soumet aux partenaires concernés ;
- fixe pour chaque édition les frais d'inscription au MAS de manière à pouvoir assurer l'autofinancement de ce dernier ;
- décide du lancement d'une nouvelle édition du programme du MAS, notamment sur la base d'un budget équilibré et en fonction du nombre des participant-es inscrites ;
- veille à la qualité des programmes ;
- prépare un rapport d'activité et d'évaluation ainsi qu'un rapport financier à la fin de chaque édition de programme et les adresse aux institutions partenaires ;
- établit un rapport d'activités et d'évaluation pour la procédure d'accréditation selon la LPsy ;
- participe au processus d'accréditation selon la LPsy ;
- favorise la collaboration entre les institutions partenaires ;
- veille à ce que soit respectée l'obligation des formateurs et formatrices du MAS à suivre une formation continue ;
- veille à ce que les formateurs et formatrices ne cumulent pas les rôles de thérapeute d'expérience personnelle et de superviseur-e.]

3.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant d'inscriptions.

3.8 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des membres présent-es. En cas d'égalité des votes, le président ou la présidente du Comité directeur tranche.

Définition et compétences du Conseil scientifique

3.9 Le Conseil scientifique est composé :

- du président ou de la présidente du Comité directeur qui est désigné-e comme président ou présidente du Conseil scientifique ;
- de trois représentant-es du monde académique ;
- de trois représentant-es du monde professionnel ;
- du coordinateur ou de la coordinatrice du MAS avec voix consultative.

3.10 Les membres du Conseil scientifique sont désigné-es par le Comité directeur pour une période de trois ans renouvelable, à l'exception du coordinateur ou de la coordinatrice du MAS qui est membre permanent.

3.11 Le Conseil scientifique est le garant scientifique et pédagogique du MAS. Il veille notamment à l'adéquation du programme aux besoins du monde professionnel, propose des développements pertinents au Comité directeur, renforce les liens avec les institutions et donne un préavis en vue de la validation des unités d'enseignements théoriques libres, prises dans d'autres

formations.

- 3.12 Le Conseil scientifique peut s'adjoindre les services de spécialistes externes, à titre ponctuel, tels que des experts ou expertes, des participants ou participantes actuel-les ou ancien-nes, des représentants ou représentantes des institutions, des employeurs ou employeuses en formation, ou des représentants ou représentantes du service de la formation continue. Ces membres invité-es ont une voix consultative.

Article 4. Conditions d'admission

- 4.1 Peuvent être admises comme candidates au MAS, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire en psychologie suisse (master) ou d'une licence universitaire sanctionnant des études de quatre ans au moins délivré par une Université suisse ou une Haute École suisse ou d'un diplôme en psychologie reconnu par la Commission des professions de la psychologie conformément à la LPsy ;
 - b) et attestent d'une formation de base en psychologie clinique équivalente à 30 crédits ECTS acquise durant la formation pré-graduée ou après celle-ci ;
 - c) et bénéficient d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue.
- 4.2 Les candidats et candidates titulaires du titre requis, mais ne bénéficiant pas d'un contrat d'engagement pour un stage ou un travail en tant que psychologue au sens de l'art. 4.1c) peuvent demander néanmoins à ce que leur dossier de candidature soit examiné. Pour ce faire, ils et elles doivent adresser une demande écrite et motivée au Comité directeur. En cas d'acceptation du Comité directeur, ils ou elles doivent fournir dans les 6 mois, à partir du premier jour de la formation, un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue pour que leur admission soit confirmée.
- 4.3 Les candidats et candidates doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces du dossier de candidature demandées par le Comité directeur dans les délais requis.
- 4.4 L'admission au MAS est prononcée par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le candidat ou la candidate doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Le Comité directeur prend en compte dans son préavis le parcours de formation du candidat ou de la candidate et ses motivations à s'inscrire au MAS. Le Comité directeur statue sur la formation de base en psychologie clinique des candidat-es au sens de l'art. 4.1.b ci-dessus.
- 4.5 Les candidats ou candidates admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant que participants ou participantes de formation continue dans le programme du MAS selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils et elles se sont acquitté-es des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 4.6 Si le candidat ou la candidate ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme dans les délais prescrits, il ou elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement des frais d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au candidat ou à la candidate les nouvelles modalités et délais de paiement. Le candidat ou la candidate doit s'acquitter de l'intégralité des frais d'inscription pour que le diplôme du MAS lui soit délivré.
- 4.7 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du MAS, notamment en cas de nombre insuffisant de candidat-

es inscrit-es et/ou de candidatures jugées de qualité insuffisante par le Comité directeur.

- 4.8 Le programme du MAS est organisé par cycle de trois ans.

Article 5. Annulation et refus d'admission

- 5.1 L'admission au programme du MAS est annulée si le participant ou la participante n'est pas en mesure de fournir dans les 6 mois à partir du premier jour de formation un contrat d'engagement pour un stage ou un travail de psychologue au sens de l'art. 4.2 ci-dessus.

Dans ce cas, la moitié des frais d'inscription de la première année du programme est acquise. Le solde déjà payé par le ou la participant-e lui est remboursé. Le ou la participant-e dont l'admission au programme du MAS a été annulée dans les circonstances susmentionnées peut demander une attestation listant les intitulés des modules de la partie théorique réussis auxquels il ou elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus à l'évaluation de ces modules et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de la partie pratique auxquelles il ou elle a participé sur la base des attestations que celui-ci ou celle-ci a fournies au Comité directeur. La décision d'annulation est prise par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE.

- 5.2 Ne peuvent être admises au programme du MAS les personnes qui, au cours des cinq ans précédent la demande d'admission, ont été éliminées du MAS.
- 5.3 Les décisions de refus ou d'annulation d'admission sont prises par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur, qui tient compte des cas de force majeure.

Article 6. Durée des études

- 6.1 La durée minimum du programme du MAS est de 6 semestres au minimum et de 10 semestres au maximum.
- 6.2 Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si le participant ou la participante présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle demande de dérogation ne peut pas excéder 2 semestres au maximum. Chaque semestre supplémentaire est soumis au paiement d'un montant de CHF 500.
- 6.3 Les participants et participantes qui, pour des raisons dûment motivées (notamment d'ordre professionnel ou de santé), souhaitent suspendre leurs études, peuvent en faire la demande par écrit au Comité directeur au plus tard un mois avant la fin du semestre en cours pour le semestre suivant.

À titre exceptionnel, une suspension peut porter sur le semestre en cours.

Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, sur préavis du Comité directeur peut déroger à la durée maximale d'études et octroyer une suspension dont la durée ne peut excéder 4 semestres, pour autant que l'organisation du programme d'études le permette.

Durant la suspension les participant-es ne sont pas autorisé-es à participer aux activités de formation ou d'évaluation organisées par le MAS, demeurent réservées les activités déjà effectuées en cas de suspension d'un semestre en cours.

Article 7. Programme d'études

- 7.1 Le programme d'études du MAS correspond à 60 crédits ECTS et comprend une formation théorique (ci-après les enseignements théoriques), une formation pratique (ci-après les activités pratiques), un mémoire et une pratique en psychologie clinique conforme aux exigences des standards de qualité de l'OFSP et du cadre légal suisse en matière de formations des professions de la psychologie, notamment l'AccredO-LPsy. La formation pratique comprend la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle.

Les 60 crédits de la formation se répartissent ainsi :

- Enseignements théoriques : connaissances et savoir-faire (24 crédits ECTS)
- Activités pratiques :
 - cas cliniques traités personnellement (19 crédits ECTS)
 - supervisions (6 crédits ECTS)
 - expérience thérapeutique personnelle (1 crédit ECTS)
- Mémoire (10 crédits ECTS)
- Pratique en psychologie clinique (attestation)

La pratique en psychologie clinique est obligatoire bien qu'elle ne fasse l'objet d'aucun crédit ECTS dans le plan d'études.

- 7.2 Le plan d'études fixe l'intitulé des enseignements théoriques et détaille les différentes activités pratiques requises, le lieu où ils se déroulent et le nombre de crédits ECTS y afférents. Le plan d'études précise les modalités de la pratique en psychologie clinique. Le plan d'études est élaboré par le Comité directeur et approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

Article 8. Contrôle des connaissances

- 8.1 Conformément aux au point 4.1 de la partie B de l'annexe 5 à l'AccredO-LPsy, le MAS prévoit une évaluation tout au long de la formation et une évaluation finale (mémoire de fin de formation). L'évaluation tout au long de la formation est une évaluation formative et sommative dont le but est de vérifier la progression des participants et participantes par rapport aux objectifs d'apprentissage.
- 8.2 Le participant ou la participante est informé-e par écrit, en début de formation, des délais et des modalités d'évaluation des enseignements théoriques, de l'examen final, des activités pratiques, de la pratique en psychologie clinique et du mémoire.
- 8.3 La réussite aux enseignements théoriques, et la validation des attestations des supervisions, des cas cliniques et des expériences thérapeutiques personnelles et la validation de la pratique en psychologie clinique, sont une condition pour l'accès à l'examen final. L'examen final sanctionne les compétences des candidats et candidates à la pratique autonome de la psychologie clinique au sens de l'art. 2 ci-dessus.
- 8.4 Les enseignements théoriques sont sanctionnés par une évaluation qui peut prendre la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Les évaluations doivent être réalisées dans les délais requis. Les activités pratiques comprennent la supervision, les cas cliniques traités personnellement et l'expérience thérapeutique personnelle. Les heures de supervision doivent faire l'objet d'une attestation de participation active à 100%. Le nombre de cas cliniques traités personnellement doit être attesté par un responsable de l'institution dans laquelle le participant ou la participante est engagé-e en accord avec le Comité directeur. Les heures d'expérience thérapeutique personnelle doivent faire l'objet d'une attestation

de présence.

- 8.5 Chaque évaluation est sanctionnée par une note, sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. Le participant ou la participante doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents.

La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.

- 8.6 La présence active des participant-es est exigée à 100% de la totalité des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique. Cette exigence fait partie intégrante des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme.
- 8.7 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant le participant ou la participante bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans le semestre qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 8.8 Lorsqu'un étudiant participant ou une participante ne se présente pas à une évaluation, il ou elle est considéré-e comme ayant échoué à cette évaluation à moins que l'absence ne soit due à un juste motif.

Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. Le participant ou la participante doit en aviser le Doyen ou la Doyenne de la FPSE par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le Doyen ou la Doyenne décide s'il y a juste motif. Il ou elle peut demander au participant ou à la participante de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.

- 8.9 Le volet de formation « pratique en psychologie clinique » correspond à une activité professionnelle supervisée de psychologue clinicien-ne.

Cette activité doit être attestée par des certificats de travail dûment remplis et signés par l'employeur ou l'employeuse. Les certificats doivent obligatoirement indiquer le taux d'activité, la durée du travail exprimée en heures, la fonction occupée ainsi que la nature des activités accomplies selon le cahier des charges.

Le volet de formation « pratique en psychologie clinique » fait l'objet d'une validation par le Comité directeur qui vérifie que les certificats de travail remis par les participant-es correspondent aux exigences formulées à l'annexe 5 de l'AccredO-LPsy. Le volet est acquis lorsque le cumul des certificats de travail validés par le Comité directeur permet de couvrir les 3600 heures de travail exigées.

Si un certificat de travail n'est pas reconnu par le Comité directeur, le participant ou la participante doit remettre un nouveau certificat de travail conforme aux exigences au plus tard avant la fin de son délai d'études ou de son éventuelle prolongation.

Article 9. Mémoire de fin d'études

- 9.1 Un mémoire de fin d'études individuel est réalisé sous la direction d'au moins un enseignant ou d'une enseignante membre du Comité directeur ou d'un-e autre enseignant-e agréé-e par ce dernier. L'un-e au moins est membre du corps professoral, maître d'enseignement et de recherche, chargé-e de cours, chargé-e d'enseignement ou maître-assistant-e. Le Comité directeur

adopte des directives internes relatives au mémoire de fin d'études qui sont communiquées aux participant-es en début de formation.

- 9.2 Le sujet du mémoire de fin d'études est choisi d'entente entre le participant ou la participante et le directeur ou la directrice du mémoire et validé par le directeur ou la directrice du mémoire sur la base d'une proposition écrite précisant les objectifs du travail, la base théorique retenue et la méthode envisagée.
- 9.3 Le mémoire de fin d'études est évalué par un jury de deux enseignant-es dont le directeur ou la directrice du mémoire et un-e autre membre agréé-e par le Comité directeur. Lorsque les membres du jury attribuent une note d'au moins 4, ils ou elles peuvent fixer une date de soutenance d'entente avec le participant ou la participante.
- 9.4 Le mémoire de fin d'études et sa soutenance sont sanctionnées par une seule note, sur une échelle de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6. La notation s'effectue au quart de point. La note de 4 et plus donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée en cas de non présentation dans les délais requis, les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec au mémoire de fin d'études. En cas d'échec, le mémoire de fin d'études doit être remanié et soutenu une seconde et dernière fois, dans un délai de 6 mois au maximum, sous réserve de l'article 11.3 ci-dessous et dans les limites du délai d'études. Un nouvel échec est éliminatoire.

Article 10. Obtention du titre

- 10.1 La Maîtrise universitaire d'études avancées en Psychologie clinique des Universités de Genève, de Lausanne et de Fribourg est délivrée, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 10.2 Le participant ou la participante n'ayant pas terminé le MAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination peut demander une attestation listant les enseignements théoriques réussis auxquels il ou elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués. Cette attestation précise aussi les autres activités de formation pratique auxquels il/elle a participé et ce, sur la base des attestations fournies au Comité directeur.
- 10.3 Le MAS est un diplôme conjoint signé par les Doyen-nes des subdivisions concernées, ainsi que par les Recteurs/trices des institutions partenaires.
- 10.4 Le diplôme porte en en-tête les noms et logos des institutions partenaires. Il est édité par l'Université de Genève.
- 10.5 Un supplément au diplôme est délivré par l'Université de Genève.

Article 11. Fraude et plagiat

- 11.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée correspond à un échec de l'évaluation concernée.
- 11.2 En outre, le collège des professeur-es de la FPSE de l'Université de Genève peut annuler tous les examens subis par le participant ou la participante lors de la session. L'annulation de la session entraîne l'échec de du participant ou de la participante à cette session.
- 11.3 Le Doyen ou la Doyenne de la FPSE de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.

- 11.4 Le Décanat saisit le conseil de discipline de l'Université de Genève :
- s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire ;
 - en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination du participant ou de la participante du programme du MAS.
- 11.5 Le Doyen ou la Doyenne, respectivement le Décanat de la FPSE, doit avoir entendu le participant ou la participante préalablement et ce dernier ou cette dernière a le droit de consulter son dossier.

Article 12. Élimination

- 12.1 Est éliminé-e du MAS, le participant ou la participante qui :
- subit un échec définitif à l'une des évaluations des enseignements théoriques ou à l'examen final ou au mémoire de fin d'études, ou ne respecte pas les délais prescrits, conformément aux articles 8 et 9 ;
 - ou ne participe pas de manière active à 100% des enseignements théoriques et à 100% des heures d'activité pratique conformément à l'article 8 ;
 - ou ne fournit pas dans les délais requis les attestations de supervisions, du nombre de cas cliniques traités personnellement ainsi que l'expérience thérapeutique personnelles, conformément à l'article 8 ;
 - ou n'obtient pas la validation « acquis » de la pratique en psychologie clinique dans la durée maximale des études prévue à l'article 6 ou de son éventuelle prolongation accordée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité directeur ;
 - ou n'obtient pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du MAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 6, ou de son éventuelle prolongation accordée par le Doyen ou la Doyenne sur préavis du Comité directeur.
- 12.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 12.3 L'élimination est prononcée, sur préavis du Comité directeur, par le Doyen ou la Doyenne de la FPSE, lequel ou laquelle peut tenir compte des situations exceptionnelles.
- 12.4 L'élimination ne modifie pas la participation financière due et ne crée aucun droit à son remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 12.5 En cas d'abandon de la formation, le participant ou la participante doit en avertir le Comité directeur du MAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non présentation à la formation, et par écrit.
- L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où le participant ou la participante décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 8.8.

Article 13. Opposition et recours

- 13.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 13.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 13.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la

Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Article 14. Entrée en vigueur, dispositions transitoires

- 14.1 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par les instances compétentes, avec effet au 1^{er} septembre 2023.
- 14.2 Le règlement s'applique à tous les participants ou à toutes les participantes et candidats ou candidates commençant leurs études dès son entrée en vigueur.
- 14.3. Il abroge le règlement d'études du 1^{er} septembre 2017.
- 14.4. Les participants ou participantes encore en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement d'études sont soumis-es d'office au présent règlement d'études et au plan d'études qui y est lié. Le Comité directeur élabore une directive de transition, qui définit les modalités de coulissement entre les plans d'études et les règlements d'études du 1^{er} septembre 2017 et du 1^{er} septembre 2023.

12.9. CHARTES

Charte relative à la pratique clinique des psychologues inscrits dans la filière postgrade interuniversitaire romande délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychologie clinique

(approuvée par le Comité directeur le 01.09.2020)

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les
hommes et les femmes.*

La filière interuniversitaire romande de formation postgrade en psychologie clinique (ci-après la filière), conçue pour répondre aux critères d'accréditation édictés par l'OFSP, a élaboré des directives communes concernant le volet de pratique clinique de la formation en psychologie clinique. Ces directives répondent aux standards de l'AccredO-LPsy, laquelle prévoit que les psychologues cliniciens en formation puissent acquérir une vaste expérience nécessaire au diagnostic et à l'évaluation psychologiques de personnes présentant les troubles psychologiques les plus divers, ainsi qu'à la planification et à la réalisation d'interventions psychologiques et psychosociales auprès de ces personnes. Concrètement, les filières doivent vérifier que leurs participants aient eu à l'issue de leur formation une pratique clinique, sous supervision, équivalant à au moins 3600 heures d'activité en psychologie clinique dans au moins deux établissements distincts¹ ambulatoires ou stationnaires, dispensant des prestations en psychologie clinique et accueillant des personnes présentant des problèmes et des troubles psychologiques divers pour diagnostic, conseil, traitement et/ou réadaptation.

Face à ces exigences, la filière a décidé que les lieux de formation, de même que les CV des superviseurs, sont collectés par le Comité directeur afin d'obtenir son aval de collaboration attestant de la correspondance aux exigences des standards de qualité exigés par l'OFSP.

La présente Charte a été rédigée afin de faciliter cette démarche de reconnaissance. Les lieux de pratique seront reconnus comme lieux de formation appropriés dès lors que la pratique du psychologue y est attestée par des documents qui permettent de vérifier que les exigences de l'OFSP pour ce volet de la formation sont satisfaites. Cette charte a pour but d'explicitier les conditions de formation adéquates pour la pratique de la psychologie clinique qui devraient être offertes par les lieux de pratique.

Par sa signature l'employeur s'engage à respecter les conditions de formation suivantes :

1. Garantir que les psychologues en formation à la psychologie clinique soient engagés en qualité de psychologue (ci-après les psychologues en formation) et conduisent des interventions psychologiques auprès de patients, usagers ou clients variés présentant des problématiques multiples. Les psychologues en formation assurent également les tâches administratives de type médico-légal y relatives (tenue de dossiers, rédaction de lettres aux assurances ou à des tiers, facturation, etc.).

¹ Différents services dans le même établissement ou différents établissements

2. Assurer un encadrement interne adéquat de l'activité des psychologues en formation citée au point 1, aux plans clinique et administratif. Cet encadrement est assuré par un psychologue spécialisé (superviseur) reconnu en psychologie clinique ou en psychothérapie, ou un psychologue spécialisé dans un autre domaine de la psychologie disposant d'un titre reconnu au niveau fédéral. Les superviseurs sont titulaires d'un diplôme en psychologie d'une haute école ou titre jugé équivalent, ont suivi une formation postgrade qualifiée de plusieurs années en psychologie clinique² et attestent d'une activité professionnelle de plusieurs années dans le domaine de la psychologie clinique (au moins 5 ans). Pour les lieux de pratique qui ne disposant pas d'un encadrement dans les conditions indiquées, un encadrement externe par un superviseur qui répond à ces conditions est exigé. Dans les cas où aucun superviseur n'est proposé par l'employeur, la personne en formation a l'obligation de trouver par elle-même un superviseur externe.
3. Garantir que les psychologues en formation aient, à raison d'au moins 50% du temps de travail, une fonction de cliniciens qui recouvre le ou les points suivants : entretien clinique, anamnèse observation, évaluation, diagnostic, intervention, activité d'expertise, prévention, supervision, recherche, formation continue/enseignement, activité conceptuelle, ressources humaine (fonctions décrites en détails par l'Association Suisse des Psychologues Cliniciennes et cliniciens)
4. Garantir que les psychologues en formation puissent dégager le temps nécessaire au suivi des heures de formation théorique et pratique du cursus de formation à la psychologie clinique menant au titre fédéral, en particulier pour les supervisions externes et quand le programme de formation implique des activités qui ont lieu pendant les heures de travail.
5. Permettre aux psychologues en formation de bénéficier d'un soutien à leur formation clinique générale, en pouvant notamment prendre activement part aux activités de formation organisées in situ et, le cas échéant, aux activités pluridisciplinaires utiles à la compréhension des diverses modalités de travail pratiquées dans le champ de la santé mentale (bilans, colloques, présentations de cas, supervisions, etc.).
6. Réaliser au moins deux fois par année et au terme de l'engagement, un entretien personnalisé d'évaluation avec les psychologues en formation dont les contenus précis resteront confidentiels et ne seront pas transmis à la filière de formation postgrade.

Lors des entretiens personnalisés d'évaluation, le supérieur hiérarchique responsable (a) fait état de ce qui a été acquis durant la période évaluée, (b) établit les objectifs de formation pour la période suivante, (c) donne la possibilité de programmer des entretiens supplémentaires si nécessaire. En cas de problème majeur compromettant la qualité de la formation ou de l'activité, le supérieur hiérarchique responsable peut faire appel au Comité directeur de la filière dans laquelle est inscrite le psychologue.

7. Délivrer à chaque psychologue, sur sa demande ou à l'issue de la période d'emploi, une attestation de pratique conforme aux exigences de la filière de formation postgrade, signée par son supérieur hiérarchique responsable. Cette attestation est accompagnée par un registre de l'activité clinique documenté par le psychologue. Les modèles d'attestation et du registre sont fournis par la filière au psychologue en formation.
8. Mentionner à chaque psychologue de façon claire et explicite les conditions salariales de son poste, ainsi que les conditions de participation directe ou indirecte aux coûts de formation de celui-ci (coût du cursus, supervisions externes, autres formations jugées adéquates, etc.).

Par sa signature l'employeur s'engage à respecter la Charte.

² P. ex., titre postgrade fédéral en psychologie clinique, titre de spécialisation en psychologie clinique FSP ou formation postgrade selon le standard 3.2

Pour l'employeur

Nom, prénom :

Lieu et date :

Signature :

Institut de psychologie, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne
Département de psychologie, Faculté des lettres, Université de Fribourg
Section de psychologie, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève

Charte de la formation postgrade interuniversitaire romande en psychologie clinique

(approuvée par le Comité directeur le 01.09.2020)

Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.

La présente Charte indique les engagements et les valeurs que souhaitent respecter tous les acteurs de la formation postgrade interuniversitaire romande en psychologie clinique (membres du Comité directeur, du Conseil scientifique, ainsi que formateurs engagés et participants). Une annexe précise le sens de chacun des points y figurant.

1. Adhérer aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme*.
2. Respecter la dignité et l'intégrité de toute personne engagée dans la formation.
3. Veiller à ce que tous les échanges entre interlocuteurs soient constructifs et en accord avec la bienséance, en particulier lors de critiques ou de demandes.
4. Garantir la confidentialité des données et des informations confiées et reçues et ce, même après le cycle de formation, conformément aux dispositions légales suisses³.
5. Participer au développement et à l'amélioration de la qualité de la filière de formation postgrade, notamment en répondant aux évaluations inscrites dans le système d'assurance qualité.
6. Veiller à transmettre aux personnes impliquées toutes les informations utiles au bon déroulement des activités de formation, y compris les conditions fixées pour des activités qui ne sont pas directement organisées par la formation postgrade (en particulier les supervisions et les cas cliniques traités personnellement).
7. Respecter le règlement du MAS et ses modalités d'application, honorer les engagements pris.

La personne déclare avoir pris connaissance de la Charte et de son annexe. Elle s'engage à la respecter.

Lieu : _____

Nom, prénom : _____

Date : _____

Signature : _____

*Articles 321 et 321 bis du Code pénal Suisse « violation du secret professionnel et secret professionnel en matière de recherche médicale », loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992. Cf. [Annexe 12.11, p. 85](#).

Charte relative à la supervision des psychologues inscrits dans la filière postgrade interuniversitaire romande délivrant le titre fédéral de spécialisation en psychologie clinique

(approuvée par le Comité directeur le 21.03.2023)

Informations générales

Toutes les filières universitaires et interuniversitaires romandes de formation postgrade en psychologie accréditées par l'OFSP (ci-après les filières) ont élaboré des directives concernant le volet de pratique clinique de la formation. Ces directives répondent aux standards de qualité édictés par l'OFSP, qui prévoient que, pour la psychologie clinique, « chaque étudiant acquière la vaste expérience nécessaire au diagnostic et à l'évaluation psychologique de personnes présentant les troubles psychologiques les plus divers ainsi qu'à la planification et à la réalisation d'interventions psychologiques et psychosociales auprès de personnes ». (point 3.4.).

Concrètement, les filières doivent vérifier que leurs participant·e·s aient eu, à l'issue de leur formation, une pratique clinique équivalente à 3600 heures dans des lieux de pratique clinique agréés, répondant à des critères stricts en matière de type d'activité (prestations en psychologie clinique et accueillant des personnes présentant des problèmes et des troubles psychologiques divers pour diagnostic, conseil, traitement et/ou réadaptation), de type de population (d'étiologies diverses) et de spécialistes qui encadrent et/ou supervisent la pratique.

La supervision

Durant leur pratique, les personnes en formation doivent être supervisées par plusieurs superviseur·e·s pour un total de 150 unités* de supervision régulière. Les standards de qualité de l'OFSP (Annexes p. 43) définissent que lors de ces supervisions, le travail de la personne en formation doit être analysé, encadré et développé ainsi que ses effets vérifiés. De plus, les superviseur·e·s doivent intervenir tant au niveau technique et stratégique qu'au niveau personnel ; ils/elles doivent permettre aux personnes en formation de progresser par étapes, dans un cadre sûr.

Enfin, en lien avec l'orientation du programme MAS PsyClin, le ou la superviseur·e s'engage à adopter une perspective intégrative dans le travail de supervision (reflétant au moins deux des quatre axes théoriques du MAS PsyClin que sont les perspectives TCC, systémique, psychodynamique, de réhabilitation psychosociale et de travail en réseau, autant que la situation clinique supervisée le permette).

* 1 unité = 45 minutes

Par sa signature, le ou la superviseur·e s'engage à respecter la Charte

Nom, prénom : _____

Lieu et date : _____

Signature :

Par sa signature, la ou le psychologue en formation confirme avoir pris connaissance de la Charte

Nom, prénom : _____

Lieu et date : _____

Signature :

Cf. Annexes p. 43

Supervision :

L'organisation responsable veille à ce que l'activité en psychologie clinique des étudiants soit supervisée régulièrement, à savoir que leur travail soit analysé, encadré et développé ainsi que ses effets soient vérifiés. Elle garantit que les superviseurs interviennent tant au niveau technique et stratégique qu'au niveau personnel et qu'ils permettent aux étudiants de progresser par étapes, dans un cadre sûr.

12.10. ATTESTATIONS

MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES DE SPÉCIALISATION EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE / MASTER OF ADVANCED STUDIES SPECIALIZING IN CLINICAL PSYCHOLOGY (MAS PsyClin)

Attestation de Pratique en Psychologie Clinique (APPC)

APPC n° : _____

Je soussigné(e), M. / Mme _____, atteste que M. /
Mme _____ a effectué _____ heures de
pratique clinique sous ma responsabilité.

Période concernée : du _____ au _____

Signature*

Lieu et date : _____

Signature du/de la responsable (+ tampon) :

Signature du/de la personne en formation :

*1 unité = 45 minutes → ?

*le/la responsable et la personne en formation attestent de l'authenticité des informations figurant sur l'ensemble du document.

Institut de psychologie, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne
Département de psychologie, Faculté des lettres, Université de Fribourg
Section de psychologie, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève

MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES DE SPÉCIALISATION EN PSYCHOLOGIE CLINIQUE / MASTER OF ADVANCED STUDIES SPECIALIZING IN CLINICAL PSYCHOLOGY (MAS PsyClin)

Attestation de Supervision en Psychologie Clinique (ASPC)

ASPC n° : _____

Je soussigné(e), M. / Mme _____, atteste que M. / Mme
_____ a été supervisé(e) par mes soins pour la conduite
d'interventions psychologiques.

Période concernée par la supervision : du _____ au _____

Pour un total de : _____ unités de 45 minutes, lors de _____ séances, dont

- ➔ _____ unités de 45 minutes en supervision individuelle et/ou
- ➔ _____ unités de 45 minutes en supervision de groupe (nb de participant·e·s, en moyenne) : _____ (NB : dans le cadre de supervisions de groupe le superviseur s'assure que tous les cliniciens supervisés présentent des cas et que le groupe ne dépasse pas 6 supervisions)

Avis du/de la superviseur·e :

J'estime qu'à l'issue de la période de supervision le/de la candidat·e :

• a répondu aux exigences posées par la supervision.	Oui ☐	Non ☐
--	------------------------------	------------------------------

Institut de psychologie, Faculté des sciences sociales et politiques, Université de Lausanne
Département de psychologie, Faculté des lettres, Université de Fribourg
Section de psychologie, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, Université de Genève

Par ailleurs, il ou elle :

• a les compétences pour mener des évaluation et/ou interventions en psychologie clinique sous supervision.	Oui ☐	Non ☐
• présente les compétences requises pour effectuer, de manière autonome, des évaluations et/ou intervention auprès de patients.	Oui ☐	Non ☐

(En cas de commentaires, précisez ci-dessous)

Signatures*

Lieu et date : _____

Signature du/de la superviseur-e (+ tampon) :

Signature du/de la supervisé-e :

*le/la responsable et la personne en formation attestent de l'authenticité des informations figurant sur l'ensemble du document.



**MAÎTRISE UNIVERSITAIRE
D'ETUDES AVANCEES EN
PSYCHOLOGIE CLINIQUE**

ATTESTATION DE MEMOIRE ET DE SOUTENANCE

Nom :

Prénom :

Titre du mémoire :

Directeur/trice de mémoire responsable :

Note de mémoire :

Note finale (mémoire et soutenance) :

Date et signature du/de la directeur/trice de mémoire :

Nom/prénom du juré :

Date et signature du juré:

Attestation à retourner par le/la directeur/trice de mémoire au Secrétariat du MAS en psychologie clinique par
e-mail à maspsyclin@unige.ch

12.11.DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration universelle des droits de l'homme

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant

parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou

international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de

vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.